



LE DISPOSITIF LOCAL
D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ESS

Appel à projet DLA **2023-2025**



APPEL A PROJET DLA 2023-2025

Date : 10 juin 2022

Rédacteur : Avise

Contact : Jean-François Simon

SOMMAIRE /

partie 1 : orientations du comité de pilotage national pour le DLA 2020

partie 2 : procédure générale de l'appel à projets DLA 2023-2025

partie 3 : instruction des candidatures et sélection des structures porteuses DLA

partie 4 : procédure relative au changement de structures porteuses DLA

Liste des annexes :

- | | |
|---|--------------|
| • Annexe 1 : cadre d'action national DLA | pièce jointe |
| • Annexe 2 : les principaux engagements du DLA - | P 17 |
| • Annexe 3 : exemple de communication et publicité pour l'appel a projets DLA | P 19 |
| • Annexe 4 : modèle de cahier des charges « AAP DLA régional » | P 22 |
| • Annexe 5 : modèle de cahier des charges « AAP DLA départemental » | P 34 |
| • Annexe 6 : dossier de candidature a la fonction de DLA régional | P 46 |
| • Annexe 7 : dossier de candidature a la fonction de DLA départemental | P 50 |
| • Annexe 8 : grille d'instruction du DLA régional | pièce jointe |
| • Annexe 9 : grille d'instruction du DLA départemental | pièce jointe |
| • Annexe 10 : modèle de courrier pour notification d'acceptation | P56 |
| • Annexe 11 : modèle de courrier pour notification de refus | P 58 |
| • Annexe 12 : charte de déontologie | P 60 |
| • Annexe 13 : Financement du dispositif | P 64 |

PREAMBULE

L'objectif de ce kit est d'appuyer les comités de sélection du dispositif DLA dans la **mise en œuvre des appels à projets 2022** et la procédure **de conventionnement 2023-2025**.

Cet appel à projets s'inscrit en continuité avec les travaux menés entre 2018 et 2020 sur l'évolution du dispositif (Chantier DLA 2020).

Ce kit a été élaboré conjointement par les membres du comité de pilotage national DLA, à savoir Direction générale du Trésor, la Banque des Territoires- Groupe Caisse des Dépôts, le Mouvement associatif, ESS France et Régions de France, avec l'appui technique de l'Avise. **Il doit être utilisé en complémentarité avec le Cadre d'Action National DLA (CAN)** qui précise le cadre général d'intervention du DLA, le descriptif de son organisation, les modalités de sa gouvernance ainsi que les référentiels métiers des chargé.es de mission DLA.

1. Partie 1 : orientations du comité de pilotage national pour le DLA

Les orientations s'inscrivent en continuité des orientations posées dans le cadre du chantier DLA 2020

Créé en 2002, le Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) a été initié par l'Etat et la Banque des territoires - Groupe Caisse des Dépôts, rapidement rejoints par le Mouvement associatif avec le soutien des collectivités territoriales et du Fonds social européen (FSE), et plus récemment par ESS France.

Depuis 20 ans, ce dispositif historique a accompagné plus de 60 000 entreprises employeuses de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS), contribuant ainsi au développement d'une autre forme d'économie, plus juste, plus durable et plus équitable. A ce titre, il participe depuis sa création et avant l'heure, à la déclinaison et la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable de l'ONU à l'échelle du territoire français.

Cette longévité s'explique par le fait que le DLA a su apporter des réponses adaptées aux problématiques rencontrées par les structures de l'ESS, au premier rang desquelles les petites et moyennes associations.

Au terme du chantier de réflexion DLA 2020, mené avec la participation active des chargé.es de mission, structures porteuses et des comités de pilotages locaux, le comité stratégique national a réaffirmé l'utilité, la pertinence actuelle du dispositif ainsi que son objectif, à savoir : **la création, la consolidation, le développement et l'amélioration de la qualité de l'emploi, par le renforcement du modèle économique de la structure accompagnée, au service de son projet et du développement du territoire.**

Dès 2020, l'un des objectifs poursuivis par le chantier a été est la simplification administrative du dispositif et la sécurisation des structures porteuses, intégrant désormais la possibilité d'une reconduite expresse du portage de 3 ans, territoire par territoire sans nouvelle procédure d'appel à projets.

D'autre part, la subvention de fonctionnement des structures porteuses est fixée dans le cadre de conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) qui restent soumises aux règles d'autorisation budgétaires des financeurs nationaux, les éventuels ajustements budgétaires porteront prioritairement sur l'enveloppe de prestations de conseil. Enfin, l'affectation régionale des crédits nationaux de l'Etat et de la Banque des territoires – Groupe CDC est faite désormais sur la base de critères transparents et équitables.

Concernant la gouvernance, l'échelon régional a été renforcé. Cette nouvelle gouvernance est portée par une vision et une ambition : celle d'une approche moins pyramidale et mieux articulée entre les différents échelons territoriaux, plus collective mais aussi plus stratégique et plus agile.

Ainsi, le comité stratégique régional, composé de l'Etat, représenté par la DREETS, la Banque des territoires – Groupe CDC et des Mouvements associatifs régionaux, est élargi aux Conseils régionaux (qu'ils soient financeurs ou non) et Chambres régionales de l'ESS (CRESS).

Le comité stratégique régional devient le garant, en coresponsabilité avec le comité stratégique national, du respect des dispositions du Cadre d'Action National du DLA fixé collectivement, tout en assurant la nécessaire souplesse du dispositif qui doit rester adapté aux caractéristiques locales et territoriales, ainsi qu'aux besoins spécifiques. Il pilote également l'enveloppe régionale de financement des prestations de conseil et sa répartition infra régionale.

Une animation de cet échelon régional de gouvernance est par ailleurs organisée, spécifiquement par chacune des grandes familles de membres du comité de pilotage et collectivement, au minimum via l'organisation d'une rencontre nationale de l'ensemble des pilotes une fois par an. La mise en place d'une gouvernance infrarégionale n'est pas systématique, mais le comité stratégique régional s'assurera de la mobilisation des autres acteurs infrarégionaux via des cadres de dialogue adaptés à la réalité du territoire concerné.

En ce qui concerne le métier du chargé.e de mission DLA, l'exigence de sa fonction et sa mission de coordonnateur de parcours d'accompagnement est réaffirmée. Sa mission consiste ainsi à diagnostiquer la situation de la structure qui le sollicite, puis à proposer et coordonner un parcours d'accompagnement sur-mesure constitué d'un ensemble de ressources locales existantes et qui, le cas échéant, peut faire l'objet d'un accompagnement spécifique par un expert externe.

Il en découle une attention et une exigence accrues en ce qui concerne le programme d'intégration et de formation des chargé.es de mission qui a été élargi et est en partie obligatoire. La mesure de performance du dispositif intègrera également ces éléments liés à l'activité même des chargé.es de mission.

Concernant l'apport en expertises spécifiques, le processus d'évolution structurelle des ressources disponibles pour les chargé.es de mission DLA, lancé en 2019 a donné naissance au réseau Ressources qui rassemble les acteurs impliqués dans la production de ressources à destination des chargé.es de mission DLA. Les membres du Réseau ressource, par leur contribution à la production de la ressource métier, sectorielle ou thématique, de manière permanente ou ponctuelle, répondent de

manière co-construite et collaborative aux besoins des chargé.es de mission DLA. Il est coordonné par l'opérateur national du DLA, l'Avise.

Le comité stratégique du DLA a mené en 2020 un chantier stratégique et fait ressortir plusieurs enjeux, notamment le besoin d'une meilleure valorisation du DLA. C'est à l'issue de ce chantier qu'une nouvelle identité visuelle a été dessinée pour le dispositif.

Cette nouvelle identité visuelle, dont les règles d'application sont précisées dans la charte graphique du DLA, doit être respectée par l'ensemble des parties prenantes du dispositif (comité stratégique, comité de pilotage, DLA R, DLA D, fonctions ressources et expertises...). Son application rigoureuse est nécessaire pour garantir une communication plus homogène et une meilleure lisibilité du dispositif.

La nouvelle identité du DLA est une opportunité de communication pour moderniser l'image du DLA, souligner sa capacité d'adaptation et ses évolutions récentes

*Ministère de l'Economie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique – DG trésor*

La Banque des territoires – Groupe Caisse des Dépôts (CDC)

Le Mouvement associatif

ESS France

Régions de France

2. Partie 2 : procédure générale de l'Appel à projets DLA 2023

2.1. Eléments de contexte

Le conventionnement DLA 2017-2019 s'était inscrit en continuité de la période précédente. Toutefois, cette période avait été marquée par deux faits majeurs : la reconnaissance institutionnelle et législative du DLA à travers son inscription dans le cadre de la Loi du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire et son décret d'application du 1er septembre 2015, d'une part, et le nouveau découpage des régions dans le cadre de la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), d'autre part.

L'appel à projets 2020-2022 a traduit quant à lui les évolutions et décisions issues du chantier de réflexion DLA 2020 mené depuis juin 2018 dont les grandes orientations sont résumées dans la partie 1 du présent document.

L'appel à projet 2023-2025 s'inscrit dans la parfaite continuité de ce dernier.

2.2. Cadre d'intervention du DLA

L'appel à projets DLA 2023 s'inscrit dans le cadre :

- du décret d'application n°2015-1103 DLA du 1er septembre 2015, qui confère une mission d'intérêt économique général aux organismes mettant en œuvre un dispositif local d'accompagnement (article 61 de la Loi Ess du 31 juillet 2014) ;
- de la circulaire n°5811/SG du Premier Ministre du 29 septembre 2015, qui abroge la précédente circulaire du 18 janvier 2010, sur les nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, et son annexe I portant sur les « rappels sur les règles encadrant les relations financières des collectivités publiques avec les associations » : « les associations participent aux côtés des pouvoirs publics à la mise en œuvre d'actions au service de l'intérêt général, dans une démarche partenariale privilégiée qui doit être encouragée, car elle est de nature à favoriser l'initiative associative et l'innovation ». Cette circulaire réaffirme l'enjeu de l'initiative associative en concertation et réponse à des politiques publiques locales.

A ce titre, le décret du 1^{er} septembre 2015 indique que : « *la convention mentionnée à l'article 61 de la loi du 31 juillet 2014 susvisée identifie les aides financières attribuées aux organismes mettant en œuvre un dispositif local d'accompagnement pour l'accomplissement de leur mission d'intérêt économique général* ».

Sur le statut des structures pouvant porter la fonction de DLA et l'objectif du dispositif en tant que politique publique, le décret précise également que le DLA :

- « est mis en œuvre au niveau territorial par des organismes à but non lucratif pour accompagner et conseiller les structures relevant de l'article 61 de la loi du 31 juillet 2014 susvisée »...
- « a pour finalité la création, la consolidation, le développement de l'emploi, l'amélioration de la qualité de l'emploi, par le renforcement du modèle économique de la structure accompagnée, au service de son projet et du développement du territoire ».

Cet appel à projet vise donc la sélection d'organismes à but non lucratif assurant la fonction de DLA dans chaque région et dans chaque département français.

En ce qui concerne les cibles du DLA définies par la loi ESS du 31 juillet 2014, celui-ci s'adresse aux structures statutaires de l'ESS et aux entreprises commerciales bénéficiant de l'agrément ESUS (« Les dispositifs locaux d'accompagnement ont pour mission d'accompagner les structures de l'économie sociale et solidaire relevant du 1° du II de l'article 1er de la présente loi ou de l'article L. 3332-17-1 du code du travail qui sont créatrices d'emploi et engagées dans une démarche de consolidation ou de développement de leur activité » - Article 61 de la loi ESS du 31 juillet 2014).

2.3. Conditions d'exécution de l'AAP DLA et d'octroi de la subvention

Hors cas de reconduction expresse de la structure porteuse du DLA, l'appel à projets est obligatoire et doit être appliqué sur l'ensemble du territoire. Le principe de l'appel à projets se distingue de la commande publique, et la modalité de partenariat envisagée est le recours à la subvention. A ce titre, la circulaire susvisée indique : « L'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a inséré un article 9-1 dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Cet article 9-1 définit les subventions de la manière suivante : Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires ».

En matière de conditions d'octroi de la subvention à une activité qualifiée de SIEG, l'annexe 1 de la circulaire précise « une subvention publique versée à une association exerçant une activité de SIEG est compatible si :

- L'objet d'intérêt général ou la charge de service public est clairement exposé dans la convention, l'arrêté ou la décision d'attribution ("mandat"),
- La modalité de détermination de la subvention (budget, barème) compensant strictement les coûts de l'exécution de la charge de service public est de même clairement exposée dans l'acte attributif,

- *La convention, l'arrêté ou la décision précise les modalités de contrôle et de reversement d'un éventuel excédent trop-versé de subvention (« surcompensation ») au-delà d'un bénéfice (ou « excédent de gestion ») raisonnable. »*

En l'occurrence pour le DLA, pour rappel le décret n°2015-1103 du 1^{er} septembre 2015 confère une mission d'intérêt économique générale à savoir : « *la création, la consolidation, le développement de l'emploi, l'amélioration de la qualité de l'emploi, par le renforcement du modèle économique de la structure accompagnée, au service de son projet et du développement du territoire* ».

Les modalités d'instruction des demandes de subvention sont définies à travers l'annexe 4 de la circulaire du 29 septembre 2015.

2.4. Etapes clés et calendrier de mise en œuvre de l'appel à projets DLA

2.4.1. Phase préparatoire de l'appel à projets DLA au niveau local

Une fois le kit de mise en œuvre de l'appel à projets DLA diffusé par les membres du comité de pilotage national aux comités de sélection, il appartiendra à la DREETS et la Direction régionale Banque des territoires - Groupe CDC d'organiser conjointement les modalités de lancement et de gestion des appels à projets DLA sur les territoires concernés. Cette phase devra être réalisée entre la date de réception du kit et le 30 juin afin de viser une mise en ligne au plus tard le 01 juillet 2022

Dans le cadre de cette phase préparatoire et pour la gestion à venir des appels à projets, les comités de pilotage locaux du DLA doivent mettre en place une instance spécifique, *dénommée ci-après « comité de sélection »*, chargée de :

- la diffusion des appels à projets DLA ;
- l'instruction des candidatures et la sélection des structures porteuses DLA.

Dans chaque région, le comité de sélection est présidé par la DREETS, la Direction Régionale Banque des Territoires – Groupe CDC et le Conseil Régional lorsqu'il est financeur. Ils peuvent décider d'y adjoindre d'autres parties prenantes.

Compte tenu de la gouvernance régionale mise en place à partir de 2020, il est fortement conseillé, dans la mesure du possible et dans le respect des règles de déontologie, d'associer le Conseil Régional (même lorsqu'il n'est pas financeur), la CRESS et le Mouvement associatif régional. Il peut être en outre composé, des correspondants au niveau départemental de la DREETS, des autres financeurs (collectivités notamment) et du correspondant régional à l'ESS.

En tout état de cause, les candidats au portage de la fonction DLA ne pourront prendre part à la décision.

La présence d'un DLA par région et d'un DLA par département est le principe d'organisation territoriale du dispositif. Toutefois, pour s'adapter, aux spécificités territoriales, le comité de sélection peut décider, en amont du lancement de l'appel à projets d'une organisation infra régionale du DLA différente (par exemple un DLA couvrant plusieurs départements ou inversement un découpage infra départemental).

Ces dérogations au principe général devront faire l'objet d'une information formelle aux membres du comité de pilotage national et à l'Avisé.

2.4.2. Lancement : les comités de sélection diffusent l'appel à projets

La DREETS et la Direction régionale Banque des Territoires – Groupe CDC, en collaboration étroite avec les Conseils régionaux et autres collectivités territoriales financeurs du dispositif DLA¹, informent par tous moyens à leur convenance² de l'appel à projets qui décrit les objectifs de la politique publique et les obligations de service public attendus dans le cadre du DLA. Les appels à projets seront publiés a minima sur les sites Internet de la Banque des Territoires - Groupe CDC et des DREETS tant au niveau régional que départemental. Ils pourront également s'appuyer sur les Mouvements associatifs régionaux et sur les CRESS.

- Echéance : la publication devra intervenir au plus tard le **18 juillet 2022**

2.4.3. Candidatures : les structures locales souhaitant porter la fonction de DLA (départemental et/ou régional) répondent à l'appel à projets

Les structures déposant un projet complètent un dossier CERFA n°12156*05 ainsi que le dossier de candidature complémentaire (annexe n° 6 et annexe 7), et l'adressent à la DREETS et à la Direction régionale Banque des Territoires – Groupe CDC. Les réponses sont centralisées au niveau régional et transmises au comité de sélection.

Une même structure peut candidater et répondre à plusieurs appels à projets soit pour porter un ou plusieurs DLA départementaux ou combiner le portage d'un DLA régional avec le portage d'un ou plusieurs DLA départementaux. Ces réponses doivent néanmoins être distinctes les unes des autres.

- Echéance : les réponses doivent être réceptionnées au plus tard le 15 octobre 2022 .

2.4.4. Instruction et sélection : les comités de sélection instruisent les dossiers et sélectionnent les structures porteuses DLA

La DREETS et la Direction régionale Banque des Territoires – Groupe CDC réunissent le « comité de sélection » dont la composition est décrite en point 1 ci-dessus. Ils décident collectivement de la liste des structures retenues pour porter la fonction DLA et de l'attribution des subventions à ces structures, en fonction notamment de la pertinence du projet présenté au regard des objectifs de la politique publique incarnée par le DLA.

1 Les collectivités pourront être associées en fonction du contexte local.

2 Les DR Banque des territoires-CDC et les DREETS les diffuseront par tous moyens (mail, courrier, site internet local) auprès des structures locales à but non lucratif, et auprès de leurs partenaires (notamment les collectivités territoriales), qui pourront également relayer l'information.

La sélection sera effectuée sur la base des critères prédéfinis lors de l'AAP lancé en 2020. Les critères contenus dans les modèles d'appels à projets sont obligatoires. Le « comité de sélection » peut ajouter d'autres critères sous réserve qu'ils soient mesurables à travers le système de notation retenu. A ce titre, une grille d'analyse et d'instruction des réponses à l'appel à projets est proposée dans ce Kit pour chaque type de structure déposant un projet (annexe n°8 et annexe n°9).

Parmi les critères de choix, les comités de sélection accorderont une attention particulière à la diversité des structures porteuses de DLA tant au niveau départemental que régional sur le territoire concerné.

L'acceptation ou le refus de retenir une structure devra être obligatoirement notifié par courrier à chacune des structures ayant déposé un projet. A ce titre, deux modèles de courrier type sont proposés dans ce kit (annexe n°10 et annexe n°11).

Cette procédure, répondant aux exigences européennes, doit permettre de rendre incontestable le choix des structures par le « comité de sélection ».

La DREETS et la Direction régionale Banque des Territoires - Groupe CDC devront adresser au niveau national un tableau synthétique indiquant le nom des structures candidates et leur note au regard des critères de sélection ainsi que le procès-verbal de la réunion du comité de sélection.

- Echéance : la sélection des structures devra se faire au plus tard **le 16 novembre 2022** et les notifications de réponse devront être effectuées au plus tard **le 23 novembre 2022** (au plus tard 5 semaines après la clôture des appels à projets).

2.4.5. Dialogue de gestion

Une fois la (les) structure(s) retenue(s) pour porter la fonction de DLA départemental et/ou de DLA régional et à partir d'une proposition de plan d'actions présentée dans le cadre du dossier de candidature, le comité stratégique régional, associé aux financeurs infra régionaux pour les DLA départementaux, échange avec celle(s)-ci afin de :

- D'expliciter les choix stratégiques et orientations du comité stratégique régional ;
- De définir le plan d'actions du DLA départemental ou du DLA régional pour l'année 2023 et les objectifs opérationnels qui en découlent ;
- De définir les moyens attribués pour mettre en œuvre ce plan d'actions ;
- De préciser les indicateurs de réalisation du plan d'actions.

Aussi, la définition des moyens alloués à chacune des structures porteuses du DLA au niveau régional et départemental par l'Etat, la Banque des Territoires - Groupe CDC ainsi que le Conseil Régional et le FSE le cas échéant, sera réalisée par le comité stratégique régional sur la base des indications de l'enveloppe budgétaire régionale Etat et Banque des Territoires – Groupe CDC fournies par le comité de pilotage national (Cf. affectation des enveloppes budgétaires 2022 en annexe 13).

Pour mémoire, la répartition régionale de ce financement socle national est effectuée sur la base des critères suivants :

Contexte géographique :

- Nombre de départements (+1 pour tenir compte des DLAR)
- Densité de population
- Superficie
- Part de voirie de montagne

Contexte démographique :

- Population

Fragilité du territoire :

- Part de la population en QPV
- Part du territoire en ZRR
- Taux de chômage

Contexte ESS :

- Nombre d'associations employeuses sur le territoire
- Part de l'emploi associatif dans l'emploi privé (*utilisation pour le découpage infra régional uniquement*)

Par ailleurs, conformément aux décisions prises dans le cadre du chantier DLA 2020 :

- L'enveloppe « prestations de conseil » (anciennement intitulée Fonds d'ingénierie) est pilotée collectivement et régionalement (mutualisation de l'enveloppe). C'est le comité stratégique régional qui décidera de la répartition de cette enveloppe entre les territoires. Ces enveloppes peuvent être revues significativement d'une année à l'autre pour s'adapter au plus près des besoins, dans la limite en particulier des fonds disponibles déconcentrés par l'échelon national ;
- Les conventions distinguent clairement l'enveloppe « prestations de conseil » de la subvention de fonctionnement. Les financeurs veillent à sécuriser au maximum la subvention de fonctionnement allouée aux structures porteuses sur une base pluriannuelle, malgré son caractère indicatif, compte tenu des réserves d'usage d'annualité budgétaire ;
- Une mutualisation à tout niveau (départemental, régional ou national) entre les structures porteuses du DLA, sur tout ou partie des budgets de prestations de conseil, peut être mise en place sur décision des comités stratégiques correspondants et avec l'accord des structures concernées ;

➡ Echéance : **du 25/11/2022 au 28/03/2023**

2.4.6. Conventionnement 2023-2025 entre structures porteuses DLA et financeurs

Signatures bipartites de la (des) convention(s) entre les structures porteuses DLA et le(s) financeur(s) et versement des subventions 2023.



Des modèles de conventions DLA départemental et DLA régional seront transmis par la direction générale du Trésor et la Banque des Territoires – Groupe CDC avant la sélection des structures porteuses. Ces conventions intégreront les annexes communes de suivi des indicateurs conventionnels mis en place en 2021.

Dans le cas d'une candidature associant différentes structures à but non lucratif, les modalités de conventionnement à adopter par les financeurs locaux seront précisées et notamment la possibilité de mettre en place une convention unique dans le respect des instructions de la Circulaire du Premier Ministre n°5811-SG relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations du 29 septembre 2015.

Dans le cas où une même structure est sélectionnée pour porter un ou plusieurs DLA départementaux, ou un DLA régional et un ou plusieurs DLA départementaux, une seule convention sera signée avec la structure concernée.

Les structures porteuses retenues sont conventionnées pour 3 ans, sans possibilité de reconduction expresse.

➡ Echéance : **31/12/2022**

2.5. Calendrier prévisionnel de la procédure d'appel à projets DLA 2023

(Ces dates peuvent éventuellement être adaptées dans une certaine limite sur chaque territoire en fonction du contexte local et des partenariats mobilisés et associés. Dans ce cas, le comité de sélection régional informera le comité de pilotage national et l'Avise).

Calendrier	Etapes clés	Qui ?
15 juin 2022	Diffusion du kit de mise en œuvre des Appels à projets DLA	DGTTrésor et Banque des Territoires en direction des financeurs locaux
Jusqu'au 30 juin 2022	Appropriation du kit et préparation des Appels à projets DLA au niveau local (mise en place du comité de sélection, etc.)	DREETS et Directions régionales Banque des Territoires en lien avec membres du comité de sélection
18 juillet 2022	Diffusion des Appels à projets DLA (mise en ligne, communication avec l'appui des partenaires, etc.) Diffusion des modèles de convention aux comités de sélection	DREETS et Directions régionales Banque des Territoires avec l'appui des membres du comité de sélection
15 octobre 2022	Date limite de dépôt des candidatures	Toute structure candidate éligible aux cahiers des charges
Du 15 octobre au 15 novembre 2022	Instruction des dossiers et sélection des structures porteuses DLA par le comité de sélection.	DREETS et Directions régionales Banque des Territoires en lien avec membres du comité de sélection
23 novembre 2022 au plus tard	Notification des décisions aux structures candidates et communication au comité de pilotage national	DREETS et Directions régionales Banque des Territoires en lien avec membres du comité de sélection
du 25/11/2022 au 28/02/2023	Dialogue de gestion avec structures porteuses DLA	DREETS et Directions régionales Banque des Territoires et autres financeurs (collectivités, etc.)
31/12/2022 au plus tard	Signature des conventions 2023-2025	DREETS et Directions régionales Banque des Territoires et autres financeurs (collectivités, etc.)

3. Partie 3 : instruction des candidatures et sélection des structures porteuses DLA

3.1. Grilles d'instruction des dossiers de candidatures (annexe n°8 et annexe n°9)

Deux grilles d'instruction des candidatures, l'une pour la fonction structure porteuse du DLA départemental et l'autre pour la fonction de structure porteuse du DLA régional, sont proposées dans le fichier Excel joint en annexe avec le kit.

Pour chaque dossier de candidature, une grille d'instruction devra être renseignée et validée par le comité de sélection. Une fois l'instruction de toutes les candidatures réceptionnées terminée, le comité de sélection établira le classement final au regard des notes obtenues ainsi que la liste finale des structures porteuses du DLA pour chacun des territoires concernés par les appels à projets. Ces résultats devront être entérinés via un compte rendu de séance du comité de sélection auquel seront annexées toutes les grilles d'instruction. Les pièces devront être conservées par le comité stratégique régional pendant minimum 6 ans (jusqu'au prochain appel à projets 2029) et pourront servir en cas de litige, contentieux ou réclamation d'une structure candidate.

Le compte rendu de séance ainsi que les grilles d'instruction devront par ailleurs être adressés au comité de pilotage national.

Une fois cette phase d'instruction finalisée, les comités de sélection devront notifier les résultats à l'ensemble des structures candidates. A ce titre, deux modèles types de courrier sont proposés en annexe n°10 et annexe n°11.

4. Partie 4 : procédure à destination des comités de sélection locaux en cas de changement de structures porteuses DLA

Une fois le changement de structure entrepris, s'opère une autre phase : celle de la mise à jour de la situation du DLA. En effet, il serait délicat de lancer la nouvelle mission DLA pour l'année 2023, sans avoir pris le soin de connaître l'état des lieux précis de ce qui a été fait et de ce qu'il reste à faire au titre de l'année écoulée.

Il est essentiel de se pencher sur l'état d'avancement de la mission au titre de l'année 2022 et des années précédentes 2020-2021, mais également de vérifier que les actions entreprises ont bien été terminées ou soldées.

Cela porte sur les différentes actions d'une mission DLA : diagnostic, accompagnement, prestation, financement des prestations, suivi.

La liste présentée ci-dessous à titre indicatif vous donne un état des pièces qu'il serait nécessaire de récupérer (tant pour remettre à jour la situation que pour préparer le prochain conventionnement) :

- Actions d'ingénieries lancées non financées

- Actions d'ingénieries lancées financées
- Actions d'ingénieries lancées non soldées
- Actions d'ingénieries à prévoir à partir des plans d'accompagnement des structures
- Etat précis des prestataires ayant des conventions non soldées
- Liste renseignée (adresse, activité, problématiques, typologie d'ingénierie) des structures diagnostiquées sur l'ensemble de la convention triennale 2020-2022
- Liste renseignée des structures en post-accompagnement sur l'ensemble de la convention triennale 2020-2022
- Convention triennale 2020-2022 et les conventions d'applications annuelles
- Les rapports d'activités 2020/2021/2022
- Liste des prestataires
- Liste des membres des instances DLA (comité stratégique régional, comité d'appui technique)
- Liste des outils mobilisés par le DLA
- Liste des partenariats actifs avec le DLA

En parallèle de ces actions réalisées par les comités stratégiques régionaux, l'Avise se chargera d'envoyer par mail les procédures types liées aux outils Enée Activités / Enée Ressources aux structures sortantes et entrantes du dispositif DLA.



LE DISPOSITIF LOCAL
D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ESS

Annexe N°1

Cadre d'Action National

Voir document joint

Financiers principaux



Co-financé par
L'UNION EUROPÉENNE

Pilotes nationaux



Opérateur national



LE DISPOSITIF LOCAL
D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ESS

Annexe N°2

Engagements de la structure porteuse

[/ Cliquez ici](#)

Financiers principaux



Pilotes nationaux



Opérateur national





Dans le cadre de l'exercice d'une mission DLA, la structure porteuse devra veiller au respect de plusieurs engagements, qui sont détaillés ou repris dans le Cadre d'Action National DLA ainsi que dans les conventions-cadre, les conventions d'application annuelles et les outils déployés par l'Avise en tant qu'animateur du dispositif.

A ce titre, la structure porteuse DLA devra respecter les engagements suivants :

- **Inscrire l'ensemble de ses actions dans le présent Cadre d'Action National.**
- **Apporter un accompagnement de qualité aux structures bénéficiaires.**
- **Assurer l'accueil, l'intégration et l'encadrement des chargé.es de mission DLA au sein de leur structure et informer l'Avise et le DLA régional des mouvements de personnel sur la fonction DLA.**
- **Garantir la montée en compétences des chargé.es de mission, en particulier en inscrivant les chargé.es de mission aux formations socles obligatoires et aux étapes du parcours d'intégration mises en œuvre à leur attention.**
- **Permettre aux chargé.es de mission de participer aux temps d'animation mis en place, pour le bon fonctionnement du dispositif dans son ensemble.**
- **Garantir l'ancrage du dispositif et son articulation avec les autres acteurs de l'accompagnement.**
- **Être garant des règles de déontologie et des procédures d'achats de prestations.**
- **Contribuer à la qualité et l'amélioration continue du dispositif sous toutes ses formes (y compris en alertant sur des dysfonctionnements et en étant force de proposition sur des améliorations et bonnes pratiques).**
- **Mobiliser, dans la mesure du possible, des crédits issus du FSE+**
- **Rendre compte aux financeurs et au comité stratégique régional de son activité et de l'utilisation faite des financements alloués à l'exercice de la fonction de DLA et contribuer à la mesure de performance du dispositif.**
- **Disposer des licences logicielles nécessaires pour accéder et utiliser l'espace numérique de travail dédié au pilotage et à la mise en œuvre du dispositif et garantir la saisie des données.**
- **Valoriser le dispositif dans le respect de son identité dédiée.**
- **Faire figurer de manière lisible le soutien des financeurs dans tous les documents produits dans le cadre de l'exécution de la mission DLA.**

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive, elle constitue un aperçu du socle minimum d'engagements dans le cadre du présent appel à projets DLA afin d'aider les structures candidates à mieux cerner les engagements et obligations qui feront l'objet d'une contractualisation.



LE DISPOSITIF LOCAL
D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ESS

ANNEXE 3

Communication et publicité pour AAP DLA

[/ Cliquez ici](#)

Financiers principaux



Pilotes nationaux

Opérateur national



Cet exemple ci-dessous constitue une trame qui peut être adaptée en fonction des contextes locaux (territoires concernés, partenaires et financeurs du DLA, etc.). Le communiqué et les cahiers des charges relatifs aux appels à projets DLA sont à diffuser par tous moyens à la convenance des DREETS et des directions régionales Banque des Territoires – Groupe CDC, en associant les financeurs (ex : collectivités territoriales) et les membres du comité de sélection.

Communiqué : Appel à projets 2023 « DLA *départemental/régional* » (à compléter)

L'accompagnement est un levier déterminant pour le renforcement du modèle économique et le développement de l'emploi des structures employeuses de l'Économie sociale et solidaire (*associations, structures de l'insertion par l'activité économique, coopératives d'utilité sociale, entreprises disposant de l'agrément ESUS*). Le comité de pilotage national du DLA, à savoir le Ministère de l'économie et des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la Banque des Territoires – Groupe CDC, le Mouvement associatif, ESS France et Régions de France, ont décidé, en partenariat avec les collectivités territoriales, et le soutien du Fonds social européen, d'accompagner ce développement en s'appuyant sur des organismes à but non lucratif dont le métier et l'expertise permettent d'accompagner et conseiller ces structures employeuses d'utilité sociale.

Ils ont ainsi créé et fixé le cadre général du dispositif local d'accompagnement dont la finalité est « *la création, la consolidation, le développement de l'emploi, l'amélioration de la qualité de l'emploi, par le renforcement du modèle économique de la structure accompagnée, au service de son projet et du développement du territoire* ».

Les cibles et structures bénéficiaires de ce dispositif DLA sont celles définies par la loi ESS du 31 juillet 2014, à savoir les structures statutaires de l'ESS et les entreprises commerciales bénéficiant de l'agrément ESUS (« *Les dispositifs locaux d'accompagnement ont pour mission d'accompagner les structures de l'économie sociale et solidaire relevant du 1° du II de l'article 1er de la présente loi ou de l'article L. 3332-17-1 du code du travail qui sont créatrices d'emploi et engagées dans une démarche de consolidation ou de développement de leur activité* » - Article 61 de la loi ESS du 31 juillet 2014).

En réponse à cette mission d'intérêt économique général, le Ministère de l'économie et des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, représenté par la DG Trésor, la Banque des Territoires – Groupe CDC, le Mouvement associatif, ESS France, en partenariat avec les collectivités territoriales, et le soutien du Fonds social européen le cas échéant, lancent conjointement un appel à projets « *DLA *départemental/régional* » (à compléter)* ».

L'appel à projets est lancé le *JJ/MM (à compléter)* 2022.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au *JJ/MM (à compléter)* 2022 à 18h.

Les dossiers de candidatures peuvent être retirés auprès de :

- La DREETS (*mail, adresse postale, site Internet : à compléter*)
- Direction Régionale Banque des Territoires – Groupe CDC (*mail, adresse postale, site Internet : à compléter*)
- Selon les cas, Collectivité (*mail, adresse postale, site Internet : à compléter*)

Les dossiers seront à déposer en version électronique et papier auprès de :

- La DREETS et de la DR Banque des Territoires – Groupe CDC, et le cas échéant Collectivité (*mail, adresse postale : à compléter*)

Retrouvez l'intégralité des documents et informations pratiques de l'Appel à projets sur le site Internet : *www (à compléter)*



Pour en savoir plus sur le dispositif DLA : www.info-dla.fr



LE DISPOSITIF LOCAL
D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ESS

ANNEXE N°4

Cahier des charges « AAP DLA régional »

[/ Cliquez ici](#)

Financiers principaux



Pilotes nationaux



Opérateur national





Ce modèle de cahier des charges doit être déployé en fonction des contextes locaux (territoires concernés, partenaires et financeurs du DLA, etc.). En complément de ce kit, le Cadre d'Action National DLA constitue la référence principale, il décrit les cibles, l'organisation, les référentiels d'activité, la gouvernance, l'identité.

Financeurs principaux



Pilotes nationaux



Opérateur national



LOGOS (à compléter par le comité de sélection)

APPEL A PROJETS DLA REGIONAL : (à compléter)

Mise en place d'un DLA régional sur la région de (à compléter) pour l'accompagnement des structures employeuses relevant de l'Economie sociale et solidaire dans le cadre du Dispositif Local d'Accompagnement

L'accompagnement est un levier déterminant pour le renforcement du modèle économique et le développement de l'emploi des structures employeuses de l'Economie sociale et solidaire (*associations, structures de l'insertion par l'activité économique, coopératives d'utilité sociale, entreprises disposant de l'agrément ESUS*). Les membres du comité de pilotage national du DLA, à savoir le Ministère de l'économie et des finances et de la souveraineté industrielle et numérique représenté par la DG Trésor, la Banque des Territoires - Groupe Caisse des Dépôts, le Mouvement associatif et Régions de France, ont décidé d'accompagner ce développement en s'appuyant sur des organismes à but non lucratif dont le métier et l'expertise permettent d'accompagner et conseiller ces structures employeuses d'utilité sociale.

Ils ont ainsi créé et fixé le **cadre général d'un dispositif local d'accompagnement** dont la finalité est « la création, la consolidation, le développement de l'emploi, l'amélioration de la qualité de l'emploi, par le renforcement du modèle économique de la structure accompagnée, au service de son projet et du développement du territoire ».

Les cibles et structures bénéficiaires de ce dispositif DLA sont celles définies par la loi ESS du 31 juillet 2014, à savoir les structures statutaires de l'ESS et les entreprises commerciales bénéficiant de l'agrément ESUS (« *Les dispositifs locaux d'accompagnement ont pour mission d'accompagner les structures de l'économie sociale et solidaire relevant du 1° du II de l'article 1er de la présente loi ou de l'article L. 3332-17-1 du code du travail qui sont créatrices d'emploi et engagées dans une démarche de consolidation ou de développement de leur activité* » - Article 61 de la loi ESS du 31 juillet 2014). Le cœur de cible prioritaire du dispositif est constitué des petites et moyennes structures de l'ESS employeuses.

En réponse à cette mission d'intérêt économique général le Ministère de l'économie et des finances et de la souveraineté industrielle et numérique représenté par la DG Trésor, la Banque des Territoires - Groupe CDC, le Mouvement associatif, en partenariat avec les collectivités territoriales, et le cas échéant le soutien du Fonds social européen, **lancent conjointement un appel à projets « DLA régional (à compléter) »**.

Le dispositif DLA doit, sur la base d'un diagnostic partagé avec la structure bénéficiaire, construire et coordonner un parcours d'accompagnement, pour répondre aux objectifs suivants :

- favoriser la création et la consolidation d'emplois, l'amélioration de la qualité des emplois au service du projet des structures ;
- aider les structures à renforcer leurs compétences pour leur permettre d'adapter leurs activités à l'évolution de leur environnement et les professionnaliser sur leur fonction employeur ;
- asseoir le modèle économique des structures ;
- faciliter l'ancrage des activités et des structures accompagnées dans leur territoire d'action.

Ce dispositif se décline au niveau territorial :

- dans chaque région, par la mise en place d'un DLA régional
- et dans chaque département, par la mise en place d'un DLA départemental [à titre dérogatoire le comité stratégique régional peut décider d'une organisation infra régionale différente]

5. Seuls des organismes à but non lucratif peuvent candidater à la fonction de dla régional

La Loi du 31 juillet 2014 relative à l'Economie sociale et solidaire et le décret d'application DLA du 1^{er} septembre 2015 fixent le cadre d'intervention du dispositif local d'accompagnement. En ce qui concerne le statut des structures pouvant porter cette fonction, le décret précise que le DLA :

- *« est mis en œuvre au niveau territorial par des organismes à but non lucratif pour accompagner et conseiller les structures relevant de l'article 61 de la loi du 31 juillet 2014 susvisée »*.

Ces organismes sont ceux susceptibles d'être sélectionnés dans le cadre du présent appel à projets pour répondre à cette finalité d'intérêt général :

- *« la création, la consolidation, le développement de l'emploi, l'amélioration de la qualité de l'emploi, par le renforcement du modèle économique de la structure accompagnée, au service de son projet et du développement du territoire »*.

Le décret du 1^{er} septembre 2015 confère à l'organisme portant la fonction de DLA une mission d'intérêt économique général (article 61 de la Loi Ess du 31 juillet 2014). A ce titre, le cadre contractuel du mandat – qui définira l'organisme à but non lucratif en tant que Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) - sera la convention signée entre l'organisme retenu à l'issue de cet appel à projets et les



financeurs locaux du DLA représentés par la (DREETS) et la Direction régionale de la Banque des Territoires – Groupe Caisse des Dépôts.

Les organismes locaux à but non lucratif éligibles au portage de la fonction de DLA peuvent également être désignés ci-après par les termes « structures porteuses du DLA » ou « structures déposant un projet ».

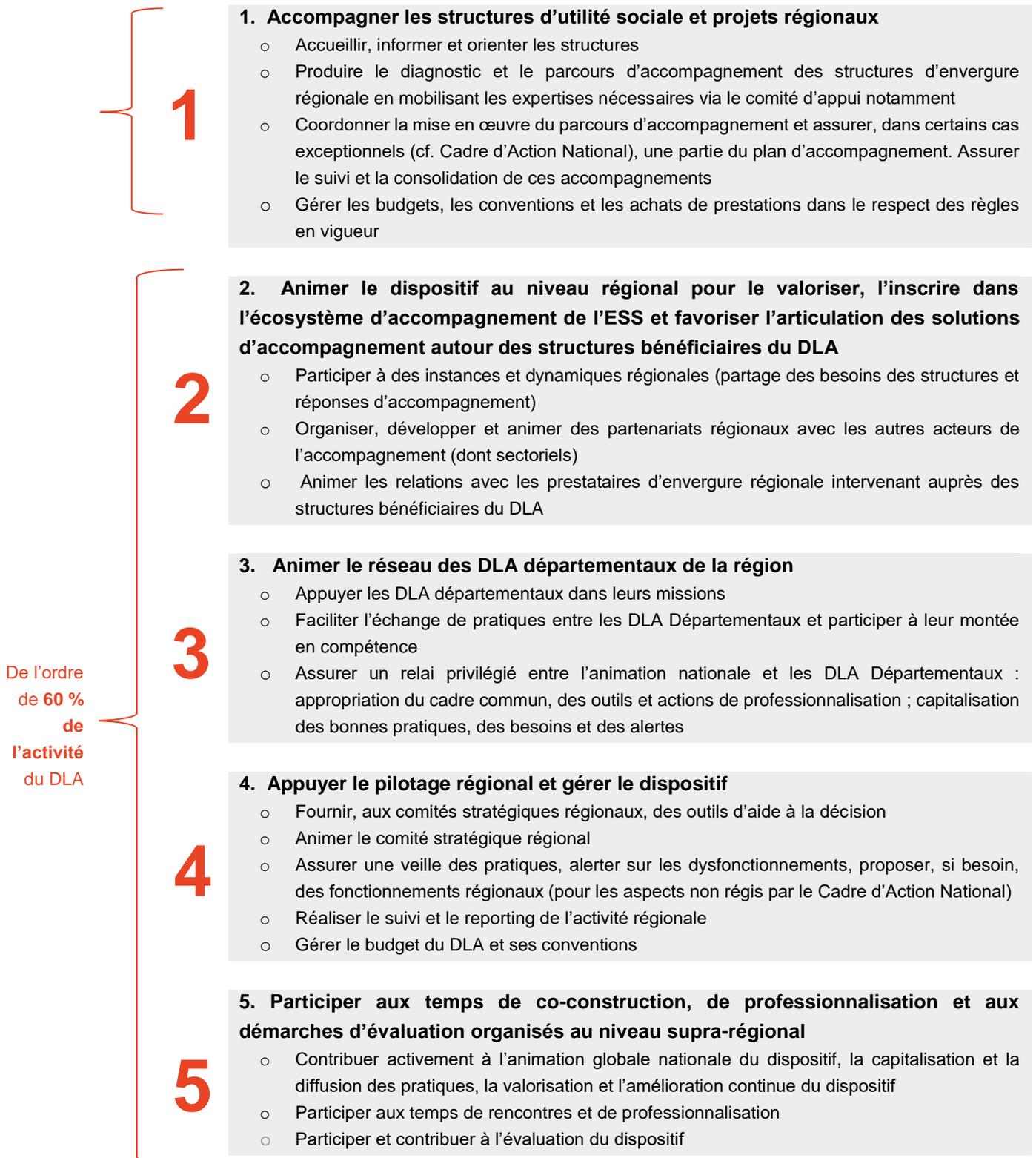
Les cibles du dispositif local d'accompagnement peuvent également être désignées ci-après par le terme « bénéficiaires DLA ».

6. Missions de l'organisme assurant la fonction de dla regional

Chaque structure, dont le métier, l'activité et l'expérience témoignent d'une réelle expertise dans le champ de l'accompagnement de structures employeuses de l'ESS ainsi que sur des missions d'animation, de mise en réseau et d'appui ressources devra mettre en œuvre les actions en réponse et adéquation avec le référentiel d'activités suivant :

Référentiel d'activités du DLA régional

Ces pourcentages sont donnés à titre indicatif pour illustrer le poids du métier d'accompagnement, ils sont bien sûr à adapter par les comités stratégiques régionaux selon les particularités **territoriales**.



Le plan d'actions présenté par la structure déposant un projet doit prendre en compte ces objectifs et missions qui seront évalués dans leur ensemble au vu du projet soumis et des critères de sélection figurant à l'article 5 du présent appel à projets.

Une attention sera portée à ce que l'organisation proposée soit pertinente notamment en veillant à ce que les chargé.es de missions mobilisés aient une part de leur travail significative affectée au projet.

Pour exercer sa mission de DLA, la structure porteuse disposera d'un budget réparti entre la subvention de fonctionnement (anciennement intitulée « offre de service interne ») et l'enveloppe de prestations de conseil (anciennement intitulée « Fonds d'ingénierie ») déterminé dans le cadre du dialogue de gestion annuel avec les financeurs.

Pour en savoir plus : Dispositif DLA dans son ensemble : www.info-dla.fr

7. Réponse à l'appel à projets

La structure déposant un projet soumettra pour examen un plan d'actions pour les 3 ans à venir, en indiquant les principaux objectifs visés pour cette période 2023-2025. La structure complètera le dossier CERFA N°12156*05 ainsi que le dossier de candidature complémentaire (joint en annexe), **pour les transmettre à la DREETS et la Direction Régionale Banque des Territoires – Groupe CDC** (cf. article 6), **et le cas échéant à la(les) collectivité(s) territoriales (à modifier et à compléter)**, sous format papier et électronique.

Pour rappel, concernant 2023, un cofinancement du FSE pourra être envisagé par la structure porteuse du DLA en s'adressant auprès de l'autorité de gestion compétente (Organisme intermédiaire de l'Avise)

8. Soutien financier

Le soutien financier portera sur la réalisation des missions décrites à l'article 2 du présent cahier des charges.

Le financement socle du Dispositif local d'accompagnement (subvention de fonctionnement et prestations de conseil) est assuré par l'Etat, la Banque des Territoires – Groupe CDC et, si possible, par le FSE pour garantir une qualité de service homogène.

Ce financement est découpé en deux enveloppes au niveau national :

- Subvention de fonctionnement ;
- Prestations de conseil.

Le soutien financier important apporté au DLA par de nombreuses collectivités témoigne notamment de son ancrage local et de la solution qu'il constitue pour répondre aux besoins de développement des territoires, notamment en matière de création et développement d'activité et d'emploi, et pour l'accompagnement renforcé des mutations des structures qui composent l'ESS.

Ces financements des collectivités locales et ceux d'autres financeurs (acteurs privés, financeurs sectoriels) ne sont volontairement pas pris en compte au moment de la répartition des enveloppes nationales pour le financement socle. Elles constituent donc une plus-value sur et pour le territoire financé.

La répartition régionale de ce financement socle national est effectuée sur la base des critères suivants :

Contexte géographique :

- Nombre de départements (+1 pour tenir compte des DLAR)
- Densité de population
- Superficie
- Part de voirie de montagne

Contexte démographique :

- Population :

Fragilité du territoire :

- Part de la population en QPV
- Part du territoire en ZRR
- Taux de chômage

Contexte ESS :

- Nombre d'associations employeuses sur le territoire
- Part de l'emploi associatif dans l'emploi privé (utilisation pour le découpage infra régional uniquement)

Ce financement est découpé en deux enveloppes au niveau régional par la DREETS et la Direction régionale Banque des territoires – Groupe CDC :

- Subvention de fonctionnement (anciennement nommée OSI),
- Prestations de conseil (anciennement nommée Fonds d'ingénierie).

La répartition infra régionale de la subvention de fonctionnement socle est décidée par la DREETS et la Direction régionale Banque des territoires – Groupe CDC. Dans la limite des réserves d'annualité budgétaire d'usage, cette subvention de fonctionnement socle est sécurisée pour 3 ans.

L'enveloppe « prestations de conseil » est pilotée collectivement et régionalement (mutualisation de l'enveloppe). C'est le comité stratégique régional qui décide de la répartition de cette enveloppe entre les territoires. Ces enveloppes peuvent être revues significativement d'une année à l'autre pour être au plus près des besoins, dans la limite des fonds alloués par le national. Pour optimiser la mise en place de cette décision collective, l'animation nationale des pilotes régionaux et le rôle d'appui au pilotage du DLA régional sont renforcés.

Une fonction mutualisée au niveau régional de « chéquier »³ peut être mise en place (sur tout ou partie des prestations de conseil) par les structures porteuses pour permettre une meilleure agilité et adéquation aux besoins.

Ces modalités de pilotage et de financement pourront être redéfinies selon les règles de la programmation FSE 2021-2027.

Eléments indicatifs pour la Région (à compléter - modifier)

A titre indicatif, la partie socle (subvention de fonctionnement et prestations de conseils) assurée par l'Etat et la Banque des Territoires - Groupe CDC, était en 2022 de (à compléter) euros et sera d'environ (à compléter) euros pour le DLA régional (à compléter) en 2023.

A titre indicatif et non contractuel, ...% du budget national DLA de l'Etat et de la Banque des Territoires – Groupe CDC était alloué en 2022 et ...% sera alloué à la Région (à compléter) en 2023 pour l'ensemble des structures porteuses du DLA de la région.

➔ Echéance : du 23/11/2022 au 28/02/2023

La structure déposant un projet présente une demande de financement triennale prévisionnelle, assortie d'objectifs chiffrés (*cités ci-après*) en cohérence avec les effectifs de personnels attendus et directement affectés sur la mission opérationnelle (précisés en équivalent ETP). A titre indicatif, des effectifs prévisionnels seront communiqués pour la Région considérée lors de l'appel à projets.

La structure déposant un projet fera apparaître dans le budget la part qu'elle estime cohérente (en rapport aux ETP opérationnels – cf. ci-dessus) consacrée aux prestations de conseils réalisées par des prestataires auprès des structures bénéficiaires.

Le montant de l'aide financière concernant le financement des ETP opérationnels sera déterminé dans une logique pluriannuelle. Concernant les sommes dédiées aux prestations conseils, ces dernières seront déterminées annuellement dans le cadre de conventions d'application annuelles.

Une fois sélectionnée, la structure porteuse rendra compte aux financeurs de son activité et de l'utilisation faite des financements alloués à l'exercice de la fonction de DLA. Cela s'appuie notamment sur des indicateurs que la structure porteuse doit renseigner régulièrement dans le système d'information du DLA (au moins mensuellement dans le cadre de l'utilisation de l'outil actuel Enée Activité. Les procédures seront revues avec la refonte des systèmes d'information du DLA).

Le suivi de l'activité du dispositif DLA sur un territoire est assuré par le **comité stratégique régional** et le cas échéant, par la gouvernance infra régionale. Cela permet notamment d'alimenter et d'évaluer la stratégie du dispositif, son positionnement dans l'écosystème et sa réponse aux besoins des

³ Par fonction de « chéquier », on entend le fait qu'une structure assure, pour l'ensemble des structures porteuses DLA d'un territoire, la gestion des financements de prestations de conseils (mutualisation des subventions dédiées aux prestations et gestion du paiement des prestations de conseils).

territoires. Ce suivi permet également de s'assurer du respect du cadre d'action national et des orientations territoriales fixées, le cas échéant, par le comité stratégique régional.

La structure porteuse devra renseigner régulièrement les données dans le système d'information du DLA (actuellement Enée Activités) afin d'alimenter le tableau de bord de l'activité DLA servant au pilotage, au suivi et au bilan du dispositif (au moins mensuellement dans le cadre de l'utilisation de l'outil actuel Enée Activités). Un nouvel environnement numérique de travail sera mis en œuvre en 2023. Les procédures de saisie seront revues en conséquence et chaque structure porteuse devra se doter des outils logiciels nécessaires à l'accès à ce nouvel outil.

9. Critères d'éligibilité et de sélection

Le présent appel à projets est ouvert à tout organisme à but non lucratif dont le métier, l'activité et l'expérience témoignent d'une réelle expertise dans le champ de **l'accompagnement de structures employeuses de l'ESS, ainsi que sur des missions d'animation, de mise en réseau et d'appui ressources**. L'organisme doit donc être ancré sur le territoire d'intervention du DLA régional.

Le comité de sélection, tel qu'il est précisé à l'article 7, s'appuiera sur deux principaux critères de sélection composés de sous-critères. Chaque proposition fera l'objet d'une note sur 100 points, selon les modalités précisées ci-après.

Critère général n°1 : Pertinence de la réponse du candidat		
Analyse du projet et des moyens alloués (sur 40 points)		
Sous-critère Compréhension et pertinence (sur 20 points)	1.1	La compréhension du dispositif DLA, de ses enjeux et de ses objectifs. La pertinence globale de l'offre et l'adéquation avec le métier et l'activité de la structure déposant un projet pour assurer la fonction de structure porteuse du DLA.
Sous-critère Moyens humains (sur 10 points)	1.2	Les moyens humains engagés sur le DLA : profils de poste, compétences, conditions de travail, formations assurées, démarche de recrutement le cas échéant ou personne déjà en poste, etc.
Sous-critère Moyens matériels et financiers (sur 10 points)	1.3	Les moyens matériels et financiers engagés sur le DLA : locaux, secrétariat, communication, moyens de transports ; budget annuel estimé pour conduire la mission et le plan d'actions proposé sur 3 ans qui répond aux objectifs de la présente politique publique (objectifs de l'action, publics bénéficiaires, mécanisme et outils d'identification des besoins, description de l'action).
Critère général n°2 : Expérience de la structure candidate		
Analyse des caractéristiques de la structure (sur 60 points)		
Sous-critère Ancrage et connaissance de l'écosystème (sur 20 points)	2.1	L'ancrage territorial sur le territoire concerné : diversité des partenaires dont les collectivités territoriales, son inscription dans les réseaux de l'ESS, sa capacité à assurer une couverture de tout le territoire concerné. Connaissance de l'écosystème d'accompagnement des structures de l'ESS : diversité et qualité des partenariats, participation aux instances, capacité à mobiliser et coordonner un panel cohérent de solutions d'accompagnement aux structures bénéficiaires.
Sous-critère Connaissance secteur et expérience métier : accompagnement (sur 20 points)	2.2	L'expérience du fait associatif, de ses grandes mutations et des enjeux liés à l'emploi dans les structures de l'économie sociale et solidaire. L'expérience dans l'accompagnement de projets ; la connaissance des enjeux de financement et de modèles économiques de l'ESS ; l'expérience dans le montage, la mise en place et le suivi d'accompagnements collectifs.
Sous-critère Expérience métier : animation et appui au pilotage (sur 10 points)	2.3	L'expérience dans l'animation et la gestion de dispositif multi-acteurs à l'échelle du territoire (dynamique régionale, animation de réseau, appui au pilotage, reporting, développement de partenariats).
Sous-critère Gestionnaire (sur 10 points)	2.4	La gestion de la structure : sa solidité économique et financière et le cas échéant, son expérience dans la gestion de dossiers et financements FSE, ses outils de gestion et de prévision à travers notamment l'existence d'une comptabilité analytique, la diversité de ses financements, son mode de gouvernance et de management et ses processus RH.

10. Calendrier et modalités pratiques

L'appel à projets est lancé le **JJ/MM (à compléter) 2022**.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **JJ/MM (à compléter) 2022 à 18h.**

Les dossiers de candidatures peuvent être retirés auprès de **(nom des correspondants DLA : à compléter) :**

- **DREETS** (mail, adresse postale, site Internet : à compléter)
- **Direction Régionale Banque des Territoires – Groupe CDC** (mail, adresse postale, site Internet : à compléter)
- **Selon les cas, collectivité** (mail, adresse postale, site Internet : à compléter)

Les dossiers seront à déposer en version électronique et papier auprès de :

- La DREETS et de la Direction Régionale Banque des Territoires – Groupe CDC, et le cas échéant collectivité **(mail, adresse postale : à compléter)**

⇒ **Retrouvez l'intégralité des documents et informations pratiques de l'Appel à projets sur le site Internet : [www \(à compléter\)](#)**

11. Comité de sélection

Dans chaque région, le comité de sélection est présidé par la DREETS et la Direction Régionale Banque des Territoires – Groupe CDC. Il est en outre composé, **[à adapter selon configuration locale et des partenaires qui ont effectivement pu être mobilisés dans le comité de sélection cf point 1 de la procédure : représentants de l'autorité de gestion FSE, du Conseil Régional, de la CRESS et du Mouvement associatif régional.]**

Ce comité de sélection est soumis au respect de la charte de déontologie (Cf. annexe 12). Les candidats au portage de la fonction DLA ne pourront prendre part à la décision.

Ce comité de sélection est chargé d'étudier les dossiers présentés par les structures et de sélectionner la(les) structure(s) qui sera(ont) financée(s) pour porter la fonction de DLA. **En cas de désaccord entre les membres du comité de sélection, la décision finale du choix de la ou des structures porteuses du DLA et de l'octroi de son financement sera prise par la DREETS et la Direction Régionale Banque des Territoires – Groupe CDC.**

La sélection se fera sur la base des critères d'éligibilité et de choix définis à l'article 5. Parmi les critères de choix, le comité de sélection accordera une attention particulière à la diversité des structures porteuses du DLA à l'échelle de l'ensemble du territoire régional.

Toutefois, si une même structure souhaite candidater aux appels à projets « DLA départemental » et « DLA régional », elle doit démontrer sa capacité à exercer les deux missions distinctes selon les critères et objectifs de chacun des cahiers des charges.

Dans le cadre de ce processus d'instruction des dossiers qui lui ont été soumis, le comité de sélection pourra décider d'organiser une audition des candidats.



12.Modalités de contractualisation

Des engagements triennaux seront signés entre la(les) structure(s) sélectionnée(s) et la DREETS, la Direction Régionale Banque des Territoires – Groupe CDC et le cas échéant les collectivités territoriales.

Pour rappel, un cofinancement du FSE pourra être envisagé par la structure porteuse du DLA en s'adressant à l'autorité de gestion compétente (OI Avise).

Un bilan annuel sera fourni par chacune des structures retenues et aidées. L'évaluation globale du programme sera alors mesurée au regard de la réalisation des objectifs fixés et des obligations de la convention.



LE DISPOSITIF LOCAL
D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ESS

ANNEXE N°5

modèle de cahier des charges « AAP DLA départemental »

[/ Cliquez ici](#)

Financiers principaux



SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE L'ÉCONOMIE
SOCIALE, SOLIDAIRE
ET RESPONSABLE



BANQUE des
TERRITOIRES



Co-financé par
L'UNION EUROPÉENNE

Pilotes nationaux



SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE L'ÉCONOMIE
SOCIALE, SOLIDAIRE
ET RESPONSABLE



BANQUE des
TERRITOIRES



Le
MOUVEMENT
ASSOCIATIF



RÉGIONS
DE FRANCE



Opérateur national



Ce modèle de cahier des charges doit être déployé en fonction des contextes locaux (territoires concernés, partenaires et financeurs du DLA, etc.). En complément de ce kit, le Cadre d'Action National DLA constitue la référence principale, il décrit les cibles, l'organisation, les référentiels d'activité, la gouvernance, l'identité.

Financeurs principaux



Pilotes nationaux

Opérateur national

LOGOS (à compléter par le comité de sélection)

APPEL A PROJETS DLA DEPARTEMENTAL : (à compléter)

Mise en place d'un DLA départemental sur le département de (à compléter) pour
l'accompagnement des structures employeuses relevant de l'Economie sociale et solidaire
dans le cadre du Dispositif Local d'Accompagnement

L'accompagnement est un levier déterminant pour le renforcement du modèle économique et le développement de l'emploi des structures employeuses de l'Economie sociale et solidaire (*associations, structures de l'insertion par l'activité économique, coopératives d'utilité sociale, entreprises disposant de l'agrément ESUS*). Les membres du comité de pilotage national du DLA, à savoir le le Ministère de l'économie et des finances et de la souveraineté industrielle et numérique représenté par la DG Trésor, la Banque des Territoires - Groupe Caisse des Dépôts, le Mouvement associatif, ESS France et Régions de France, ont décidé d'accompagner ce développement en s'appuyant sur des organismes à but non lucratif dont le métier et l'expertise permettent d'accompagner et conseiller ces structures employeuses d'utilité sociale.

Ils ont ainsi créé et fixé le **cadre général d'un dispositif local d'accompagnement** dont la finalité est « *la création, la consolidation, le développement de l'emploi, l'amélioration de la qualité de l'emploi, par le renforcement du modèle économique de la structure accompagnée, au service de son projet et du développement du territoire* ».

Les cibles et structures bénéficiaires de ce dispositif DLA sont celles définies par la loi ESS du 31 juillet 2014, à savoir les structures statutaires de l'ESS et les entreprises commerciales bénéficiant de l'agrément ESUS (« *Les dispositifs locaux d'accompagnement ont pour mission d'accompagner les structures de l'économie sociale et solidaire relevant du 1° du II de l'article 1er de la présente loi ou de l'article L. 3332-17-1 du code du travail qui sont créatrices d'emploi et engagées dans une démarche de consolidation ou de développement de leur activité* » - Article 61 de la loi ESS du 31 juillet 2014). Le

cœur de cible prioritaire du dispositif est constitué des petites et moyennes structures de l'ESS employeuses.

En réponse à cette mission d'intérêt économique général, le Ministère de l'économie et des finances et de la souveraineté industrielle et numérique représenté par la DG Trésor, la Banque des Territoires - Groupe Caisse des Dépôts, le Mouvement associatif, en partenariat avec les collectivités territoriales, et, le cas échéant, le soutien du Fonds social européen, **lancent conjointement un appel à projets « DLA départemental (à compléter) »**.

Le dispositif DLA doit, sur la base d'un diagnostic partagé avec la structure bénéficiaire, construire et coordonner un parcours d'accompagnement, pour répondre aux objectifs suivants :

- favoriser la création et la consolidation d'emplois, l'amélioration de la qualité des emplois au service du projet des structures ;
- aider les structures à renforcer leurs compétences pour leur permettre d'adapter leurs activités à l'évolution de leur environnement et les professionnaliser sur leur fonction employeur ;
- asseoir le modèle économique des structures ;
- faciliter l'ancrage des activités et des structures accompagnées dans leur territoire d'action.

Ce dispositif se décline au niveau territorial :

- dans chaque région, par la mise en place d'un DLA régional
- et dans chaque département, par la mise en place d'un DLA départemental [à titre dérogatoire le comité stratégique régional peut décider d'une organisation infra régionale différente]

13. seuls des organismes à but non lucratif peuvent candidater à la fonction de dla départemental

La Loi du 31 juillet 2014 relative à l'Economie sociale et solidaire et le décret d'application DLA du 1^{er} septembre 2015 fixent le cadre d'intervention du dispositif local d'accompagnement. En ce qui concerne le statut des structures pouvant porter cette fonction, le décret précise que le DLA :

- « est mis en œuvre au niveau territorial par des organismes à but non lucratif pour accompagner et conseiller les structures relevant de l'article 61 de la loi du 31 juillet 2014 susvisée ».

Ces organismes sont ceux susceptibles d'être sélectionnés dans le cadre du présent appel à projets pour répondre à cette finalité d'intérêt général :

- « la création, la consolidation, le développement de l'emploi, l'amélioration de la qualité de l'emploi, par le renforcement du modèle économique de la structure accompagnée, au service de son projet et du développement du territoire ».



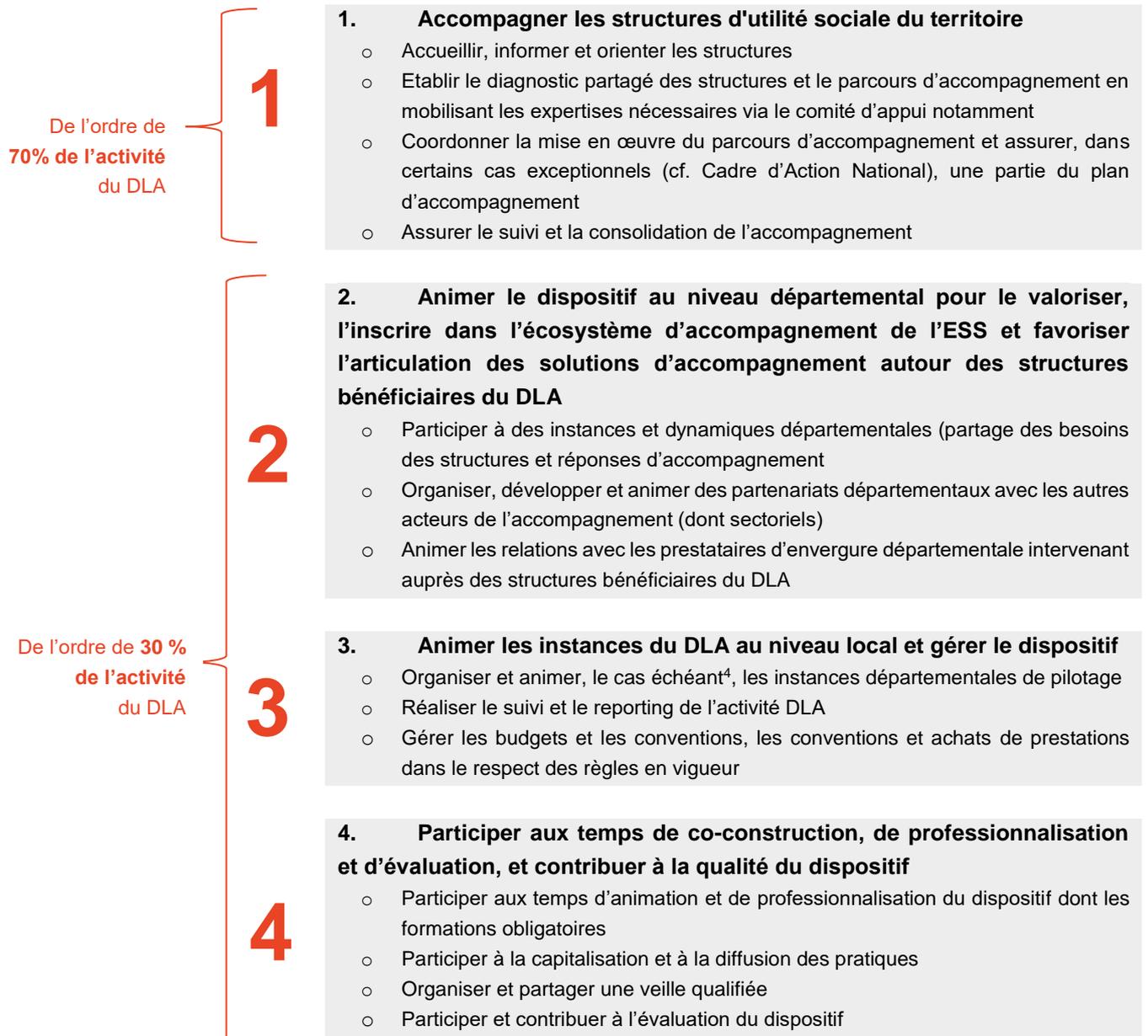
Le décret du 1^{er} septembre 2015 confère à l'organisme portant la fonction de DLA une mission d'intérêt économique général (article 61 de la Loi Ess du 31 juillet 2014). A ce titre, le cadre contractuel du mandat – qui définira l'organisme à but non lucratif en tant que Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) - sera la convention signée entre l'organisme retenu à l'issue de cet appel à projets et les financeurs locaux du DLA représentés par la (DREETS) et la Direction régionale de la Banque des Territoires – Groupe Caisse des Dépôts.

Les organismes locaux à but non lucratif éligibles au portage de la fonction de DLA peuvent également être désignés ci-après par les termes « structures porteuses du DLA » ou « structures déposant un projet ».

Les cibles du dispositif local d'accompagnement peuvent également être désignées ci-après par le terme « bénéficiaires DLA ».

14.missions de l'organisme assurant la fonction de dla departemental

Chaque structure, dont le métier, l'activité et l'expérience témoignent d'une réelle expertise **dans le champ de l'accompagnement de structures employeuses de l'ESS ainsi que sur des missions d'animation, de mise en réseau et d'appui ressources** devra mettre en œuvre les actions en réponse et adéquation avec le référentiel d'activités suivant :



⁴ Cf partie 3, les instances de pilotages infra régionales ne sont pas systématiques, elles sont décidées par les comités stratégiques régionaux en fonction des spécificités de chaque territoire.

Le plan d'actions présenté par la structure déposant un projet doit prendre en compte ces objectifs et missions qui seront évalués dans leur ensemble au vu du projet soumis et des critères de sélection figurant à l'article 5 du présent appel à projets.

Une attention sera portée à ce que l'organisation proposée soit pertinente notamment en veillant à ce que les chargé.es de missions mobilisés aient une part de leur travail significatif affecté au projet.

Pour exercer sa mission de DLA, la structure porteuse disposera d'un budget réparti entre la subvention de fonctionnement (anciennement intitulée « offre de service interne » et l'enveloppe de prestations de conseil (anciennement intitulée « Fonds d'ingénierie ») déterminé dans le cadre du dialogue de gestion annuel avec les financeurs.

Pour en savoir plus : Dispositif DLA dans son ensemble : www.info-dla.fr

15. Réponse à l'appel à projets

La structure déposant un projet soumettra pour examen un plan d'actions pour les 3 ans à venir, en indiquant les principaux objectifs visés pour cette période 2023-2025. La structure complètera le dossier CERFA N° 12156*05 ainsi que le dossier de candidature complémentaire (joint en annexe), **pour les transmettre à la DREETS et la Direction Régionale Banque des Territoires – Groupe CDC** (cf. article 6), **et le cas échéant à la(les) collectivité(s) territoriales (à modifier et à compléter)**, sous format papier et électronique.

Pour rappel, pour 2023, un cofinancement du FSE pourra être envisagé par la structure porteuse du DLA en s'adressant à l'autorité de gestion compétente (Organisme intermédiaire de l'Avise).

16. Soutien financier

Le soutien financier portera sur la réalisation des missions décrites à l'article 2 du présent cahier des charges.

Le financement socle du Dispositif local d'accompagnement (subvention de fonctionnement et prestations de conseil) est assuré par l'Etat, la Banque des Territoires - Groupe Caisse des dépôts et, si possible, par le FSE pour garantir une qualité de service homogène.

Le soutien financier important apporté au DLA par de nombreuses collectivités témoigne notamment de son ancrage local et de la solution qu'il constitue pour répondre aux besoins de développement des territoires, notamment en matière de création et développement d'activité et d'emploi, et pour l'accompagnement renforcé des mutations des structures qui composent l'ESS.

Ces financements des collectivités locales et ceux d'autres financeurs (acteurs privés, financeurs sectoriels), ne sont volontairement pas pris en compte au moment de la répartition des enveloppes nationales pour le financement socle. Elles constituent donc une plus-value sur et pour le territoire financé.

La répartition régionale de ce financement socle national est effectuée sur la base des critères suivants :

Contexte géographique :

- Nombre de départements (+1 pour tenir compte des DLAR)
- Densité de population
- Superficie
- Part de voirie de montagne

Contexte démographique :

- Population :

Fragilité du territoire :

- Part de la population en QPV
- Part du territoire en ZRR
- Taux de chômage

Contexte ESS :

- Nombre d'associations employeuses sur le territoire
- Part de l'emploi associatif dans l'emploi privé (utilisation pour le découpage infra régional uniquement)

Ce financement est découpé en deux enveloppes au niveau régional par la DREETS/DIECCTE et la Direction régionale Banque des territoires – Groupe CDC :

- Subvention de fonctionnement
- Prestations de conseil

La répartition infra régionale de la subvention de fonctionnement socle est décidée par la DREETS et la Direction régionale Banque des territoires – Groupe CDC. Dans la limite des réserves d'annualité budgétaire d'usage, cette subvention de fonctionnement socle est sécurisée pour 3 ans.

L'enveloppe « prestations de conseil » est pilotée collectivement et régionalement (mutualisation de l'enveloppe). C'est le comité stratégique régional qui décide de la répartition de cette enveloppe entre les territoires. Ces enveloppes peuvent être revues significativement d'une année à l'autre pour être au plus près des besoins, dans la limite des fonds alloués par le national. Pour optimiser la mise en place de cette décision collective, l'animation nationale des pilotes régionaux et le rôle d'appui au pilotage du DLA régional sont renforcés.

Une mutualisation régionale peut être mise en place (sur tout ou partie des prestations de conseil) par les structures porteuses pour permettre une meilleure agilité et adéquation aux besoins.

Ces modalités de pilotage et de financement pourront être redéfinies selon les règles de la programmation FSE 2021-2027.

Eléments indicatifs pour la Région (*à compléter*)

A titre indicatif et non contractuel, la région (*à compléter*) se verra allouée en 2023 pour l'ensemble des structures porteuses du DLA de la région environ ...% du budget national DLA de l'Etat et de la Banque des Territoires – Groupe CDC.

A titre indicatif, cette partie socle (subvention de fonctionnement et prestations de conseils) assurée par l'Etat et la Banque des Territoires - Groupe CDC, sera pour le DLA Régional (*à compléter*) en 2023 d'environ (*à compléter*) euros.

➡ Echéance : du 23/11/2022 au 28/02/2023

La structure déposant un projet présente une demande de financement triennale prévisionnelle, assortie d'objectifs chiffrés (*cités ci-après*) en cohérence avec les effectifs de personnels attendus et directement affectés sur la mission opérationnelle (précisés en équivalent ETP) ; ces effectifs prévisionnels seront communiqués pour la Région considérée lors de l'appel à projets.

La structure déposant un projet fera apparaître dans le budget la part qu'elle estime cohérente (en rapport aux ETP opérationnels – cf. ci-dessus) consacrée aux prestations de conseils réalisées par des prestataires auprès des structures bénéficiaires.

Le montant de l'aide financière concernant le financement des ETP opérationnels sera déterminé dans une logique pluriannuelle. Concernant les sommes dédiées aux prestations conseils, ces dernières seront déterminées annuellement dans le cadre de conventions d'application annuelles.

Une fois sélectionnée, la structure porteuse rendra compte aux financeurs de son activité et de l'utilisation faite des financements alloués à l'exercice de la fonction de DLA. Cela s'appuie notamment sur des indicateurs que la structure porteuse doit renseigner régulièrement dans le système d'information du DLA (au moins mensuellement dans le cadre de l'utilisation de l'outil actuel Enée Activité. Les procédures seront revues avec la refonte des systèmes d'information du DLA).

Le suivi de l'activité du dispositif DLA sur un territoire est assuré par le **comité stratégique régional** et le cas échéant, par la gouvernance infra régionale. Cela permet notamment d'alimenter et d'évaluer la stratégie du dispositif, son positionnement dans l'écosystème et sa réponse aux besoins des territoires. Ce suivi permet également de s'assurer du respect du cadre d'action national et des orientations territoriales fixées, le cas échéant, par le comité stratégique régional.

La structure porteuse devra renseigner régulièrement les données dans le système d'information du DLA (actuellement Enée Activités) afin d'alimenter le tableau de bord de l'activité DLA servant au pilotage, au suivi et au bilan du dispositif (au moins mensuellement dans le cadre de l'utilisation de l'outil actuel Enée Activités). Un nouvel environnement numérique de travail sera mis en œuvre en 2023. Les procédures de saisie seront revues en conséquence et chaque structure porteuse devra se doter des outils logiciels nécessaires à l'accès à ce nouvel outil.



17. Critères d'éligibilité et de sélection

Le présent appel à projets est ouvert à tout organisme à but non lucratif dont le métier, l'activité et l'expérience témoignent d'une réelle expertise dans le champ de **l'accompagnement de structures employeuses de l'ESS, ainsi que sur des missions d'animation, de mise en réseau et d'appui ressources**. L'organisme doit donc être ancré sur le territoire d'intervention.

Le comité de sélection, tel qu'il est précisé à l'article 7, s'appuiera sur deux principaux critères de sélection composés de sous-critères. Chaque proposition fera l'objet d'une note sur 100 points, selon les modalités précisées ci-après.

Critère général n°1 : Pertinence de la réponse du candidat <i>Analyse du projet et des moyens alloués (sur 40 points)</i>		
Sous-critère Compréhension et pertinence (sur 20 points)	1.1	La compréhension du dispositif DLA, de ses enjeux et de ses objectifs. La pertinence globale de l'offre et l'adéquation avec le métier et l'activité de la structure déposant un projet pour assurer la fonction de structure porteuse du DLA.
Sous-critère Moyens humains (sur 10 points)	1.2	Les moyens humains engagés sur le DLA : profils de poste, compétences, conditions de travail, formations assurées, démarche de recrutement le cas échéant ou personne déjà en poste, etc.
Sous-critère Moyens matériels et financiers (sur 10 points)	1.3	Les moyens matériels et financiers engagés sur le DLA : locaux, secrétariat, communication, moyens de transports ; budget annuel estimé pour conduire la mission et le plan d'actions proposé sur 3 ans qui répond aux objectifs de la présente politique publique (objectifs de l'action, publics bénéficiaires, mécanisme et outils d'identification des besoins, description de l'action).
Critère général n°2 : Expérience de la structure candidate <i>Analyse des caractéristiques de la structure (sur 60 points)</i>		
Sous-critère Ancrage et connaissance de l'écosystème (sur 20 points)	2.1	L'ancrage territorial sur le territoire concerné : diversité des partenaires dont les collectivités territoriales, son inscription dans les réseaux de l'ESS, sa capacité à assurer une couverture de tout le territoire concerné. Connaissance de l'écosystème d'accompagnement des structures de l'ESS : diversité et qualité des partenariats, participation aux instances, capacité à mobiliser et coordonner un panel cohérent de solutions d'accompagnement aux structures bénéficiaires.
Sous-critère Connaissance secteur et expérience métier : accompagnement (sur 20 points)	2.2	L'expérience du fait associatif, de ses grandes mutations et des enjeux liés à l'emploi dans les structures de l'économie sociale et solidaire. L'expérience dans l'accompagnement de projets ; la connaissance des enjeux de financement et de modèles économiques de l'ESS; l'expérience dans le montage, la mise en place et le suivi d'accompagnements collectifs.
Sous-critère Expérience métier : animation et appui au pilotage (sur 10 points)	2.3	L'expérience dans l'animation et la gestion de dispositif multi-acteurs à l'échelle du territoire (dynamique régionale, animation de réseau, appui au pilotage, reporting, développement de partenariats).
Sous-critère Gestionnaire (sur 10 points)	2.4	La gestion de la structure : sa solidité économique et financière et le cas échéant, son expérience dans la gestion de dossiers et financements FSE, ses outils de gestion et de prévision à travers notamment l'existence d'une comptabilité analytique, la diversité de ses financements, son mode de gouvernance et de management et ses processus RH.

18. Calendrier et modalités pratiques

L'appel à projets est lancé le **JJ/MM (à compléter) 2022**.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **JJ/MM (à compléter) 2022 à 18h.**

Les dossiers de candidatures peuvent être retirés auprès de **(nom des correspondants DLA : à compléter) :**

- **DREETS** (mail, adresse postale, site Internet : à compléter)
- **Direction Régionale Banque des Territoires – Groupe CDC** (mail, adresse postale, site Internet : à compléter)
- **Selon les cas, collectivité** (mail, adresse postale, site Internet : à compléter)

Les dossiers seront à déposer en version électronique et papier auprès de :

- **La DREETS (UR) et de la Direction Régionale Banque des Territoires – Groupe CDC, et le cas échéant collectivité** (mail, adresse postale : à compléter)
- **Retrouvez l'intégralité des documents et informations pratiques de l'Appel à projets sur le site Internet : [www \(à compléter\)](#)**

19. Comité de sélection

Dans chaque région, le comité de sélection est présidé par la DREETS et la Direction Régionale Banque des Territoires – Groupe CDC. Il est en outre composé, **[à adapter selon configuration locale et des partenaires qui ont effectivement pu être mobilisés dans le comité de sélection cf point 1 de la procédure : représentants de l'autorité de gestion FSE, du Conseil Régional, de la CRESS et du Mouvement associatif régional.]**

Ce comité de sélection est soumis au respect de la charte de déontologie⁵. Les candidats au portage de la fonction DLA ne pourront prendre part à la décision.

Ce comité de sélection est chargé d'étudier les dossiers présentés par les structures et de sélectionner la(les) structure(s) qui sera(ont) financée(s) pour porter la fonction de DLA. **En cas de désaccord entre les membres du comité de sélection, la décision finale du choix de la ou des structures porteuses du DLA et de l'octroi de son financement sera prise par la DREETS et la Direction Régionale Banque des Territoires – Groupe CDC.**

La sélection se fera sur la base des critères d'éligibilité et de choix définis à l'article 5. Parmi les critères de choix, le comité de sélection accordera une attention particulière à la diversité des structures porteuses du DLA à l'échelle de l'ensemble du territoire régional.

Toutefois, si une même structure souhaite candidater aux appels à projets « DLA départemental » et « DLA régional », elle doit démontrer sa capacité à exercer les deux missions distinctes selon les critères et objectifs de chacun des cahiers des charges.

Dans le cadre de ce processus d'instruction des dossiers qui lui ont été soumis, le comité de sélection pourra décider d'organiser une audition des candidats.

⁵ Cf. Annexe 13 du Cadre d'Action Nationale



20.Modalités de contractualisation

Des engagements triennaux seront signés entre la(les) structure(s) sélectionnée(s) et la DREETS, la Direction Régionale Banque des Territoires – Groupe CDC et le cas échéant les collectivités territoriales. La formalisation des conditions techniques et conditions d'application annuelles sera définie avant la fin d'année 2022.

Pour rappel, un cofinancement du FSE pourra être envisagé par la structure porteuse du DLA en s'adressant à l'autorité de gestion compétente (OI Avise).

Un bilan annuel sera fourni par chacune des structures retenues et aidées. L'évaluation globale du programme sera alors mesurée au regard de la réalisation des objectifs fixés et des obligations de la convention.



LE DISPOSITIF LOCAL
D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ESS

ANNEXE 6

Dossier de candidature à la fonction de DLA régional

[/ Cliquez ici](#)

Financiers principaux



Pilotes nationaux



Opérateur national



Le formulaire suivant vise à collecter des informations complémentaires, qui ne sont pas explicitement demandées dans le dossier Cerfa afin de cerner au mieux votre candidature et de faciliter son instruction. Vous devez apporter une réponse précise et concise à l'ensemble de ces questions que vous devez présenter sous forme d'un dossier complémentaire au Cerfa. Les réponses à ces questions feront l'objet d'une attention toute particulière au regard des critères d'instruction.

21. la structure et le projet DLA

- Votre structure a-t-elle déjà été porteuse du DLA ? Oui / Non (Si oui, sur quel(s) territoire(s) et combien d'années ?)

- Votre structure répond-elle à plusieurs appels à projets DLA 2020 ? Oui / Non (Si oui, sur quel(s) territoire(s) ?)

- Comment définissez-vous le dispositif DLA, ses objectifs et ses enjeux par rapport à la finalité décrite dans le décret du 1^{er} septembre 2015 ?

- Quelles sont les motivations et les raisons principales pour lesquelles votre structure candidate à la fonction de DLA ?

- En quoi votre offre est-elle adaptée au portage de la fonction de DLA ?

- Comment envisagez-vous de décliner le dispositif DLA et le mettre en œuvre en réponse aux besoins des structures bénéficiaires et aux caractéristiques du territoire concerné sur la période 2023-2025 ?

- Par quelles actions et sous quelles modalités (acteurs, partenaires, etc.) envisagez-vous la réalisation de chacune des missions DLA décrites dans le présent cahier des charges ?

- Quels sont les moyens humains (y compris les profils, joindre les CV) que vous envisagez d'engager spécifiquement sur le DLA ? Précisez l'organisation en indiquant les ETP affectés à la mission DLA pour chacun.e des salarié.es concerné.es. Quelles sont les modalités de formation envisagées pour les chargé.es de mission DLA et comment sont-ils appuyés dans leurs missions ? *Pour rappel, le Cadre d'action national du DLA précise les compétences nécessaires et le parcours de professionnalisation*

- Quels sont les moyens matériels et financiers que vous envisagez d'engager spécifiquement sur le DLA ?

22. La structure et ses caractéristiques (ancrage, expérience, gestion)

- Quel est l'ancrage territorial et institutionnel de votre structure sur le territoire concerné (partenariats, connaissance des dispositifs d'accompagnement et capacité à les mobiliser, articulation avec les acteurs de l'accompagnement et réseaux de l'ESS, champ d'intervention et couverture géographique, etc.) ?

- Comment qualifiez-vous vos connaissances et votre expérience du secteur associatif et plus largement de l'ESS et des enjeux d'accompagnement des structures d'envergure régionale ?

- En quoi votre expérience d'animation (et de gestion de dispositif, le cas échéant), est-elle adaptée à la fonction de DLA régional ? Pouvez-vous justifier d'une expérience dans les domaines suivants :
 - > animation d'une dynamique régionale et développement de partenariats,
 - > animation de réseau, appui aux chargé.es de mission,
 - > appui au pilotage, reporting,
 - > communication, valorisation, mobilisation de financements ?



[Redacted area]

- Quels sont vos outils de gestion et disposez-vous d'une comptabilité analytique ?

[Redacted area]

- Avez-vous une expérience dans le montage et la gestion de projets financés par le FSE ?

[Redacted area]



LE DISPOSITIF LOCAL
D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ESS

ANNEXE 7

Dossier de candidature à la fonction de DLA départemental

[/ Cliquez ici](#)

Financiers principaux



Pilotes nationaux



Opérateur national





Le formulaire suivant vise à collecter des informations complémentaires, qui ne sont pas explicitement demandées dans le dossier Cerfa afin de cerner au mieux votre candidature et de faciliter son instruction. Vous devez apporter une réponse précise et concise à l'ensemble de ces questions que vous devez présenter sous forme d'un dossier complémentaire au Cerfa. Les réponses à ces questions feront l'objet d'une attention toute particulière au regard des critères d'instruction.

23. La structure et le projet DLA

- Votre structure a-t-elle déjà été porteuse du DLA ? Oui / Non (Si oui, sur quel(s) territoire(s) et combien d'années ?)

- Votre structure répond-elle à plusieurs appels à projets DLA 2020 ? Oui / Non (Si oui, sur quel(s) territoire(s) ?)

- Comment définissez-vous le dispositif DLA, ses objectifs et ses enjeux par rapport à la finalité décrite dans le décret du 1^{er} septembre 2015 ?

- Quelles sont les motivations et les raisons principales pour lesquelles votre structure candidate à la fonction de DLA ?

- En quoi votre offre est-elle adaptée au portage de la fonction de DLA ?

- Comment envisagez-vous de décliner le dispositif DLA et le mettre en œuvre en réponse aux besoins des structures bénéficiaires et aux caractéristiques du territoire concerné sur la période 2023-2025 ?

- Par quelles actions et sous quelles modalités (acteurs, partenaires, etc.) envisagez-vous la réalisation de chacune des missions DLA décrites dans le présent cahier des charges ?

- Quels sont les moyens humains (y compris les profils, joindre les CV) que vous envisagez d'engager spécifiquement sur le DLA ? Précisez l'organisation en indiquant les ETP affectés à la mission DLA pour chacun.e des salarié.es concerné.es. Quelles sont les modalités de formation envisagées pour les chargé.es de mission DLA et comment sont-ils appuyés dans leurs missions ? *Pour rappel, le Cadre d'action national du DLA précise les compétences nécessaires et le parcours de professionnalisation*

- Quels sont les moyens matériels et financiers que vous envisagez d'engager spécifiquement sur le DLA ?

24. La structure et ses caractéristiques (ancrage, expérience, gestion)

- Quel est l'ancrage territorial et institutionnel de votre structure sur le territoire concerné (partenariats, connaissance des dispositifs d'accompagnement et capacité à les mobiliser, articulation avec les acteurs de l'accompagnement et réseaux de l'ESS, champ d'intervention et couverture géographique, etc.) ?

- Comment qualifiez-vous vos connaissances et votre expérience du secteur associatif et plus largement de l'ESS, notamment au regard des enjeux actuels de mutations et sur les questions d'emploi ?

- En quoi votre cœur de métier, votre activité et votre expérience sont-ils adaptés à la fonction de DLA départemental ? Pouvez-vous justifier d'une expérience avérée dans l'accompagnement de projets, et spécifiquement dans les domaines suivants :
 - > réalisation de diagnostics systémiques,
 - > accompagnement au changement,
 - > coordination de parcours d'accompagnement,

- > développement des activités d'ESS (production, prestations, services),
- > analyse stratégique de l'évolution du marché et de son environnement concurrentiel,
- > connaissance des modèles économiques viables de l'ESS,
- > gestion des ressources humaines et de la fonction employeur,
- > gouvernance,
- > spécificités des principaux secteurs d'activité et typologies de structure ?

- Quels sont vos outils de gestion et disposez-vous d'une comptabilité analytique ?

- Avez-vous une expérience dans le montage et la gestion de projets financés par le FSE ?



LE DISPOSITIF LOCAL
D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ESS

Annexe N°8

Modèle de grille d'instruction DLAR

Voir document joint

Financiers principaux



Pilotes nationaux



Opérateur national





LE DISPOSITIF LOCAL
D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ESS

Annexe N°9

Modèle de grille d'instruction DLAD

Voir document joint

Financiers principaux



Pilotes nationaux



Opérateur national





LE DISPOSITIF LOCAL
D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ESS

ANNEXE 10

Modèle de courrier pour notification d'acceptation

[/ Cliquez ici](#)

Financiers principaux



Pilotes nationaux



Opérateur national





Coordonnées candidat

Date

Objet : Acceptation de la candidature déposée par votre structure dans le cadre de l'appel à projet DLA *départemental/ régional* 2023-2025

Madame, Monsieur,

Par *courrier / courriel* en date du *xxx*, *Nom de la structure candidate* a déposé un dossier de candidature dans le cadre de l'appel à projet DLA *départemental / régional* 2023-2025 et nous vous en remercions.

J'ai (nous avons) l'honneur de vous informer qu'au terme de l'analyse des dossiers de candidature reçus à ce titre, votre proposition a été retenue.

En effet, au regard des critères de sélection présentés dans le cahier des charges de l'appel à projet, votre proposition a obtenu la note globale de *XX* sur 100 (*ou détail par grands critères*).

Mes services prendront contact avec vous prochainement pour fixer une date de réunion destinée à engager le dialogue de gestion pour les trois prochaines années.

Je reste (*nous restons*) à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Signature (pour le comité de sélection DLA)

Logos financeurs



LE DISPOSITIF LOCAL
D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ESS

ANNEXE 11

Modèle de courrier pour notification de refus

[/ Cliquez ici](#)

Financiers principaux



Pilotes nationaux



Opérateur national





Coordonnées candidat

Date

Objet : Refus de la candidature déposée par votre structure dans le cadre de l'appel à projet DLA *départemental/ régional* 2023-2025.

Madame, Monsieur,

Par *courrier / courriel* en date du *xxx*, *Nom de la structure candidate* a déposé un dossier de candidature dans le cadre de l'appel à projet DLA *départemental / régional* 2023-2025 et nous vous en remercions.

J'ai (nous avons) le regret de vous informer qu'au terme de l'analyse des dossiers de candidature reçus à ce titre, votre proposition n'a pas pu être retenue.

En effet, au regard des critères de sélection présentés dans le cahier des charges de l'appel à projet, votre dossier de candidature a obtenu la note globale de *XX* sur 100 (*ou détail par grands critères*).

La proposition retenue a obtenu une note finale de *XX* sur 100, votre proposition se classant ainsi en *Xème* position.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Signature (pour le comité de sélection)

Logos financeurs



LE DISPOSITIF LOCAL
D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ESS

ANNEXE 12

Charte de déontologie

[/ Cliquez ici](#)

Financiers principaux



Pilotes nationaux



Opérateur national



PREAMBULE

Le dispositif local d'accompagnement (DLA) est un dispositif public à destination des structures de l'économie sociale et solidaire qui vise la création, la consolidation, le développement de l'emploi et l'amélioration de la qualité de l'emploi, par le renforcement du modèle économique de la structure accompagnée, au service de son projet et du développement du territoire.

La présente charte de déontologie est une annexe au Cadre d'Action National du DLA. Cette charte a pour objet principal de prévenir les risques de conflits d'intérêts dans le cadre du Dispositif local d'accompagnement.

Parties prenantes

- > Comité stratégique national
- > Comité de pilotage national
- > Comités stratégiques régionaux
- > Financeurs
- > Membres de l'équipe d'animation nationale
- > Chargé.es de mission DLA régional et départemental
- > Responsables, personnel et fonctions supports intervenant sur le DLA des structures porteuses
- > Animateurs des fonctions ressources et expertises
- > Structures bénéficiaires
- > Prestataires
- > Partenaires et experts associés

Champ d'application de la charte

Cette charte s'applique à toutes les analyses, décisions et contributions effectuées dans le cadre du DLA. Elle est notamment utilisée pour les membres des instances suivantes :

- Comité de sélection des appels à projets pour la désignation des structures porteuses
- Comité de pilotage stratégique national
- Comité de pilotage opérationnel national
- Comité de pilotage stratégique régional
- Comité d'orientation régional
- Instances départementales de gouvernance le cas échéant
- Comités d'appui technique

Article 1 – Intérêt général et valeurs

L'ensemble des parties prenantes du dispositif s'engagent à assurer la primauté de l'intérêt général et à faire respecter les règles de fonctionnement et de gouvernance démocratique et de non-discrimination.

Les parties prenantes s'engagent également à respecter un certain nombre de valeurs dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif :

- agir au service de la qualité et de l'efficacité du dispositif ;
- agir dans l'intérêt des besoins de consolidation et de développement des structures de l'ESS bénéficiaires, dans le respect de leurs projets, de leur histoire et de leur singularité ;
- adopter, vis-à-vis de chacune des parties prenantes, une posture bienveillante ainsi qu'un regard neutre, sans jugement de valeur ;
- favoriser les dynamiques collectives et coopérations.

Article 2 – Confidentialité

Les parties prenantes s'engagent à garder confidentielles les informations déclarées comme telles.

Article 3 – Transparence et prévention des risques de conflits d'intérêts

Par conflit d'intérêt, on entend toute situation où un individu est amené à porter un jugement, et/ou à participer à une prise de décision, dont lui-même ou une structure qu'il représente ou à laquelle il est lié, pourrait tirer un bénéfice direct ou indirect dans le cadre de ses activités.

Chaque partie prenante s'engage à informer l'ensemble des membres de l'instance à laquelle elle participe, dès qu'elle en a connaissance, de toute situation de conflit d'intérêts potentiel, direct ou indirect, afin que l'ensemble des membres en ait connaissance et prenne les mesures qui s'imposent en fonction des risques identifiés :

- Désignation d'un autre représentant dans le cas où c'est la personne et non la structure qui est en conflit d'intérêts.
- Autorisation du membre concerné par un risque de conflit d'intérêts d'assister au débat avec possibilité de donner un avis consultatif.
- Autorisation du membre concerné par un risque de conflit d'intérêts d'assister au débat en s'abstenant de prendre part à toute recommandation ou discussion concernant le projet avec lequel il se trouve en situation de conflit d'intérêts.
- Obligation du membre concerné par un risque de conflit d'intérêts de quitter la salle de réunion à la demande des membres du comité de sélection ou du jury pendant la délibération avec interdiction de prendre part à toute discussion concernant ce projet.

Dans le cadre d'une réunion d'instance, le conflit d'intérêts ou une situation qui a été évoquée comme un possible conflit d'intérêts, ainsi que la méthode adoptée pour le traiter, doivent être consignés par écrit dans le relevé de décision ou compte rendu de la réunion.

A titre d'illustration non exhaustive, les cas suivants ont pu être identifiés dans le cadre du DLA :

- Un membre du comité de sélection représente une structure qui est également candidate à l'appel à projets
- Un membre du comité stratégique régional représente une structure qui est également porteuse du DLA
- Un membre du comité d'appui est également prestataire pouvant intervenir auprès de structures bénéficiaires
- Un membre du comité d'appui est également décisionnaire dans une structure bénéficiaire
- Un représentant de la structure porteuse du DLA est également prestataire pouvant intervenir auprès de structures bénéficiaires
- Un représentant de la structure porteuse du DLA est également décisionnaire dans une structure bénéficiaire

Cas concret

Considérant la présence du Mouvement associatif et des CRESS dans le comité stratégique régional, il est impératif, lorsqu'elles sont également DLA régional, que ces structures soient, a minima, représentées par des personnes différentes pour les deux fonctions qu'elles assument.

La fonction au comité stratégique est assurée par un représentant politique, la fonction de DLA régional est assurée par un représentant technique.



LE DISPOSITIF LOCAL
D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ESS

ANNEXE 13

Financement du dispositif

[/ Cliquez ici](#)

Financiers principaux



Pilotes nationaux



Opérateur national



25. Le financement socle du dispositif

Le financement socle du Dispositif local d'accompagnement (subvention de fonctionnement et prestations de conseil) est assuré par l'Etat, la Banque des Territoires - Groupe Caisse des dépôts et, si possible, par le FSE pour garantir une qualité de service homogène.

Le soutien financier important apporté au DLA par de nombreuses collectivités témoigne notamment de son ancrage local et de la solution qu'il constitue pour répondre aux besoins de développement des territoires, notamment en matière de création et développement d'activité et d'emploi, et pour l'accompagnement renforcé des mutations des structures qui composent l'ESS.

Ces financements des collectivités locales et ceux d'autres financeurs (acteurs privés, financeurs sectoriels), ne sont volontairement pas pris en compte au moment de la répartition des enveloppes nationales pour le financement socle. Ils constituent donc une plus-value sur et pour le territoire financé. A titre indicatif, en 2020, sur un budget total d'environ 22 millions d'euros environ incluant DLA D, DLA R, CRDLA et animation nationale, les financements se répartissaient comme suit : Etat (41%), Banque des Territoires – Groupe CDC (25%), collectivités territoriales (19% dont 12% pour les conseils régionaux), FSE (13%) et autres financeurs (2%).

26. Les modalités de pilotage et de gestion des fonds

La répartition régionale de ce financement socle national est effectuée sur la base des critères suivants :

Contexte géographique :

- Nombre de départements (+1 pour tenir compte des DLAR)
- Densité de population
- Superficie
- Part de voirie de montagne

Contexte démographique :

- Population :

Fragilité du territoire :

- Part de la population en QPV
- Part du territoire en ZRR
- Taux de chômage

Contexte ESS :

- Nombre d'associations employeuses sur le territoire
- Part de l'emploi associatif dans l'emploi privé (utilisation pour le découpage infra régional uniquement)

Ce financement est découpé en deux enveloppes au niveau régional par la DIRECCTE/DIECCTE et la Direction régionale Banque des Territoires – Groupe CDC :

- Subvention de fonctionnement (anciennement nommée OSI),
- Prestations de conseil (anciennement nommée Fonds d'ingénierie).

La répartition infra régionale de la subvention de fonctionnement socle est décidée par la DREETS et la Direction régionale Banque des Territoires – Groupe CDC. Dans la limite des réserves d'annualité budgétaire d'usage, cette subvention de fonctionnement socle est sécurisée pour 3 ans.

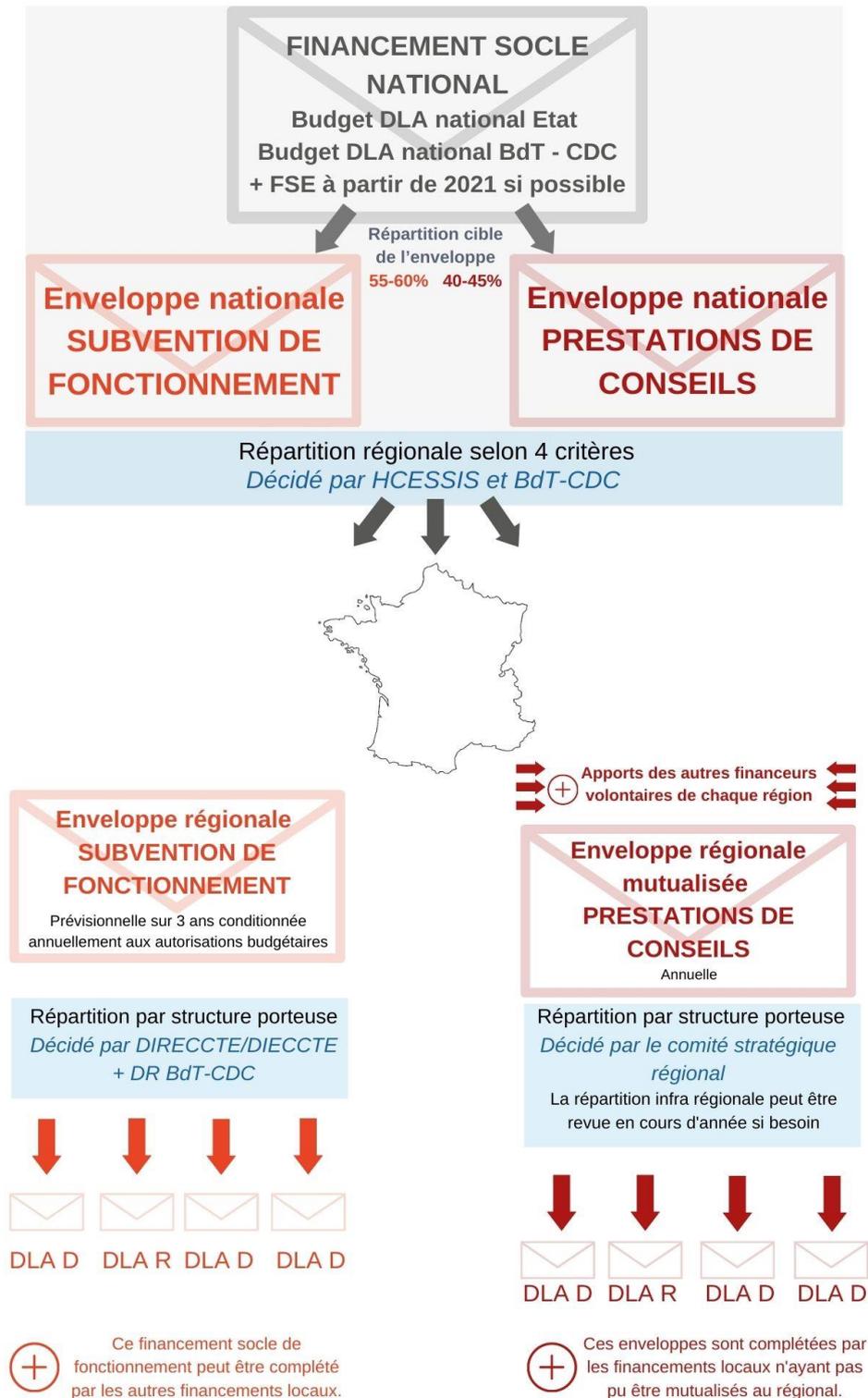
L'enveloppe « prestations de conseil » est pilotée collectivement et régionalement (mutualisation de l'enveloppe). C'est le comité stratégique régional qui décide de la répartition de cette enveloppe entre les territoires. Ces enveloppes peuvent être revues significativement d'une année à l'autre pour être au plus près des besoins, dans la limite des fonds alloués par le national. Pour optimiser la mise en place de cette décision collective, l'animation nationale des pilotes régionaux et le rôle d'appui au pilotage du DLA régional sont renforcés.

Une mutualisation au niveau régional peut être mise en place sur tout ou partie des prestations de conseil par les structures porteuses pour permettre une meilleure agilité et adéquation aux besoins.

27. Financement socle du DLA. Modalités de pilotage et gestion de fonds.

A NOTER

La Corse et les territoires ultramarins font l'objet de modalités de financement spécifiques non présentés sur ce schéma



28. Les règles de contribution financière des structures bénéficiaires

L'accès à l'ensemble du parcours DLA est gratuit pour les entreprises de l'ESS bénéficiaires.

Toutefois, une contribution financière peut être décidée sur la base d'une analyse au cas par cas réalisée par les porteurs du DLA, et qui se base sur le faisceau de critères suivants :

- Demande de la structure de bénéficiaire d'une prestation externe plus longue (ou sur un périmètre plus élargi) que prévu par le parcours d'accompagnement construit avec le/la chargé.e de mission ;
- Durée et/ou coût de la prestation externe prévue dans le parcours d'accompagnement significativement supérieurs aux durées et coûts moyens ;
- Plusieurs prestations de conseil mobilisées dans le cadre du DLA sur une période de 3 ans ;
- Capacité financière de la structure ;
- Enjeu spécifique à sécuriser la mobilisation de la structure.

Cette contribution ne saurait en aucun cas ni devenir une règle systématiquement appliquée, ni être exclue a priori.

Le suivi de ses modalités d'application est assuré par les comités stratégiques régionaux. Ces derniers sont garants d'une homogénéité au sein de la région et veillent à partager leurs pratiques au niveau national.

29. Budget récapitulatif 2022 du DLA « mentionner le territoire concerné »

Financier	Financement fonctionnement	Financement « prestations de conseil	Total
Etat			
Banque des Territoires			
FSE+			
Conseil Régional			
....			